

Commune de MONTAUT

Révision allégée n°1
du Plan Local d'Urbanisme

**MARPA / BOULODROME PHOTOVOLTAÏQUE / EXTENSION
DES INSTALLATIONS DES ATELIERS MUNICIPAUX**

MREnvironnement
EIRL Mathilde Redon

atelier urbain
URBANISME | PAYSAGE | ARCHITECTURE

2. Evaluation environnementale



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23 impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 2 |
| 1.1 | PRESENTATION DE L'OBJET DE LA REVISION ALLEGEE | 2 |
| 1.2 | OBJECTIF ET CONTENU DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... | 3 |
| 1.3 | ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 5 |
| 1.4 | ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES | 27 |
| 1.5 | ANALYSE DES INCIDENCES DES PROJETS OBJET DE LA REVISION ALLEGEE..... | 31 |
| 1.6 | JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT | 41 |
| 1.7 | MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT | 44 |
| 1.8 | CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI | 45 |
| 2 | RESUME NON-TECHNIQUE ET METHODE DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 47 |
| 2.1 | ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 47 |
| 2.2 | ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES S'IMPOSANT AU PROJET..... | 51 |
| 2.3 | ANALYSE DES INCIDENCES | 51 |
| 2.4 | JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT | 52 |
| 2.5 | MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT | 54 |
| 2.6 | CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI | 55 |
| 2.7 | METHODE MISE EN ŒUVRE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... | 56 |

1 Evaluation environnementale

1.1 Présentation de l'objet de la révision allégée

La révision allégée a pour objectif de permettre la réalisation de trois projets sur le territoire communal :

- La construction d'une maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie (projet MARPA), sur un terrain d'une superficie 1,6 ha. Le projet comprendra 24 logements et des espaces de vie communs, un parc pour favoriser le retour à l'autonomie, un parc paysagé, des jardins partagés et des espaces de stationnement. Une maison d'assistantes maternelles est également prévue, à terme, sur le site ;
- La construction d'un boulodrome d'envergure départementale, sur un terrain de 1,05 ha. Ce projet comprendra l'aménagement de 32 pistes extérieures non couvertes, la construction de deux boulodromes couverts de 16 pistes chacun et d'une emprise totale de 3 360 m², la construction de deux ombrières de parking de 16 places chacune pour une emprise au sol totale de 966 m². Les boulodromes couverts et les ombrières seront équipés de panneaux photovoltaïques, financés par l'entreprise de production d'énergies renouvelables Solvéo énergie.

Ces travaux doivent être réalisés en deux phases : un premier boulodrome couvert et sa couverture photovoltaïque puis le reste du programme.

A noter que lors de la visite de terrain du mois de juin 2021 pour la préparation du dossier cas par cas de saisine de l'Autorité environnementale, le chantier avait déjà démarré (terrassements faits sur l'ensemble de la parcelle).

La révision intègre également la mise en place d'un emplacement réservé d'une surface d'environ 1760 m² en prévision de l'extension des ateliers municipaux.

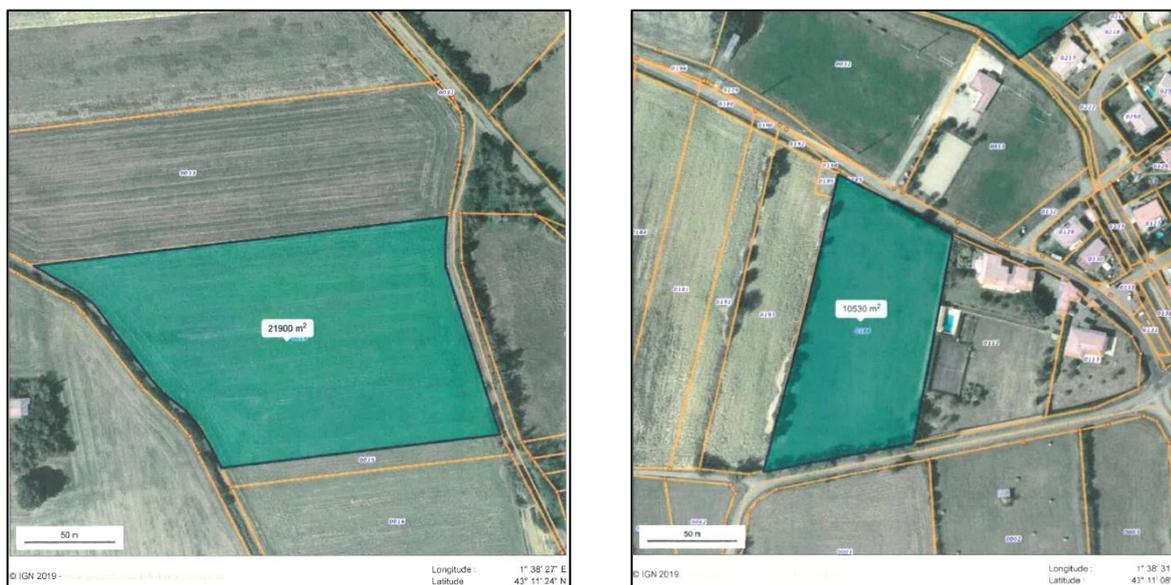


Figure 1. Localisation des parcelles pour la réalisation de la MARPA (à gauche) et du boulodrome photovoltaïque (à droite) (source : documents communaux).

Quand le dossier a démarré en juin 2021, la procédure de révision allégée était soumise à une décision au cas par cas de la MRAE. Un dossier cas par cas a donc été finalisé en juillet 2021 afin de saisir l'autorité environnementale sur la nécessité de soumettre le dossier ou non à évaluation environnementale. Dans sa réponse du 29 septembre 2021, la Mission

Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a pris la décision de soumettre le dossier à évaluation environnementale pour les motifs suivants :

- « la justification du choix des sites du projet MARPA et du boulodrome n'est pas étayée, notamment au regard de solutions de substitutions raisonnables ;
- la démonstration d'une recherche d'évitement des impacts et de localisations de moindre impact environnemental n'est pas établie, en particulier au regard de l'analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore ;
- les terrains retenus pour la construction des boulodromes et le futur emplacement réservé pour l'extension des ateliers municipaux se situent dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Basse Plaine de l'Ariège et de l'Hers » a priori classé en prairie temporaire comprenant l'habitat déterminant ZNIEFF « prairies mésophiles » ;
- le secteur prévu pour accueillir le projet de la MARPA se situe à proximité d'un ruisseau de la Galage, sans que l'estimation des impacts potentiels ne soient précisés et pris en compte ;
- le projet de révision allégée prévoit l'urbanisation de surfaces importantes qui présentent des enjeux paysagers et que le dossier ne présente pas d'analyse des impacts et de mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers pour l'ensemble des installations prévues ;
- les trois secteurs faisant l'objet de la révision allégée sont éloignés du bourg et le projet d'urbanisation participe au mitage des espaces naturels et agricoles, est susceptible de porter atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes, éloigne les populations des centralités en allongeant les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et augmente l'imperméabilisation des sols
- le chantier du boulodrome a déjà démarré avant juin 2021 (photos à l'appui dans le rapport de présentation de la révision allégée) alors que l'Autorité environnementale ne s'est pas encore prononcée sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale ;
- il convient de réaliser un état initial de l'environnement reconstitué pour le site du futur boulodrome en tenant compte des dégradations du site intervenues entre-temps. »

Quelques jours après, était promulgué le Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, qui soumet systématiquement ce type de procédure à évaluation environnementale.

1.2 Objectif et contenu de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative d'accompagnement à la prise en compte de l'environnement. Elle a pour objectif de veiller à ce que l'ensemble des obligations réglementaires liées à la préservation de l'environnement soient respectées pour définir un projet d'urbanisme qui respecte au plus près les objectifs de développement durable.

Plus précisément, les objectifs seront de :

- vérifier que l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal auront bien été pris en compte,
- analyser tout au long du processus de révision du document d'urbanisme les effets potentiels des projets envisagés sur toutes les composantes de l'environnement,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité de ces projets avec les objectifs environnementaux,
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Conformément au décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le rapport environnemental comprend successivement :

- Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Une analyse exposant :
 - a) Les **incidences notables probables** (favorables et défavorables) de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, **en particulier sur les sites Natura 2000** ;
- **L'explication des choix retenus** pour établir le projet au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des variantes envisagées tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- La **présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La **définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. L'analyse des résultats du suivi se fera au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de l'approbation du plan ;
- Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

A noter que le rapport environnemental doit être proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

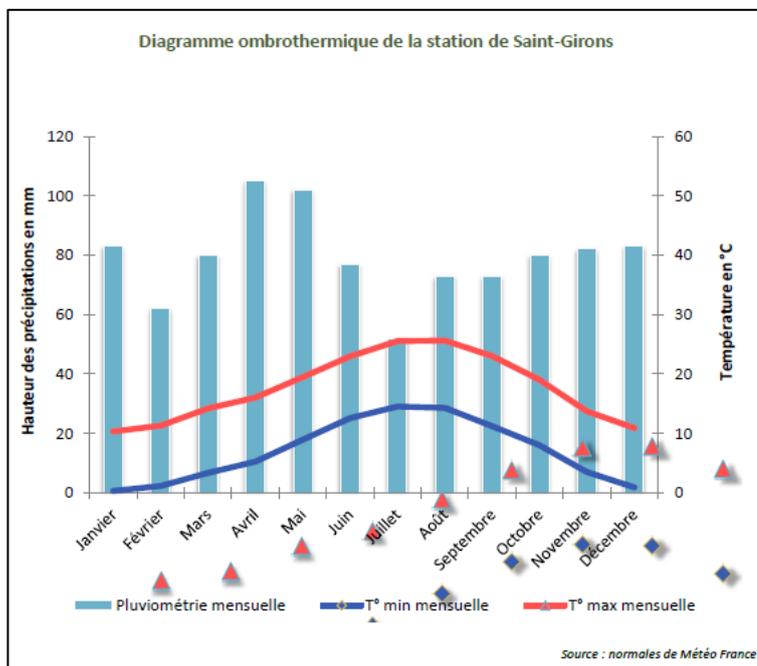
1.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

1.3.1 Milieu physique

❖ Climat

Le climat de la commune est caractérisé par des influences océaniques et montagnardes. Les hivers sont plutôt doux ou frais et pluvieux. Les étés sont très doux et très secs. La température moyenne annuelle minimale est de 7°C et la température moyenne maximale de 17,7 °C. L'automne et le printemps peuvent s'accompagner d'orages de grêle.

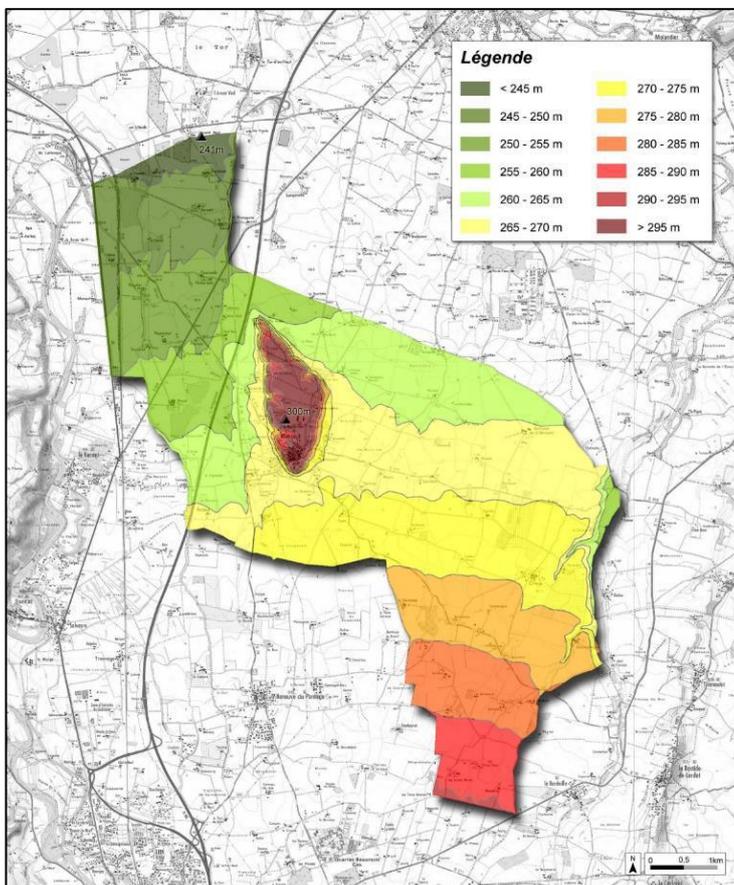
Les vents dominants sont les vents d'ouest, doux et humides, et le vent d'Autan chaud et sec. La pluviométrie annuelle est de 952,2 mm en moyenne.



❖ Topographie

L'altitude de la commune varie entre 241 et 300 mètres selon une inclinaison générale Nord-sud, avec une altitude moyenne de 280 mètres. Le village se situe au sommet d'une butte témoins de la moyenne terrasse de l'Ariège. Cette situation constitue une curiosité dans la plaine de l'Ariège, cette butte étant, de plus, entourée de boisements, relativement rares au sein de la vaste plaine agricole.

- **Les terrains concernés par les projets de boulodrome et de MARPA se situent au pied de la butte du village et le terrain du boulodrome est visible depuis le village, ce qui n'est pas le cas du site de la MARPA du fait de la végétation.**
- **Le terrain d'extension des ateliers municipaux se situe sur la butte.**



❖ Géologie / pédologie

D'un point de vue **géologique**, Montaut se trouve dans la plaine alluviale de l'Ariège, qui s'est formée au Quaternaire par le dépôt de grandes quantités de matériaux issus des moraines glaciaires. Ces alluvions, qui reposent sur un substrat molassique, se sont déposés progressivement en dessinant une série de terrasses étagées au fur et à mesure de l'enfoncement du lit de la rivière. Sous l'action de l'érosion, les hautes terrasses se sont peu à peu érodées ; il n'en subsiste aujourd'hui que quelques lambeaux qui couronnent certains sommets de coteaux. La butte de Montaut correspond à un de ces reliquats, moins érodés que les autres.

Les principales formations géologiques rencontrées sur la commune sont les suivantes :

- Fz : Alluvions modernes des ruisseaux et rivières. Il s'agit d'alluvions épaisses, composées d'argile et de cailloux, que l'on retrouve au niveau de la vallée de l'Estaut et de ses affluents, en limite est communale ;
- Fz1 : Alluvions des basses plaines de l'Ariège et de l'Hers. Présentes sur toute la partie ouest de la commune, ces alluvions présentent une stratigraphie habituelle : sur la molasse peu décomposée vient une couche caillouteuse de 5 à 6 mètres d'épaisseur (avec des galets de 30 à 35 cm) surmontée par des limons d'inondation ; l'ensemble pouvant atteindre 7 mètres d'épaisseur ;
- Fy : Alluvions des basses terrasses des rivières secondaires. Présentes au centre et sur toute la partie est de la commune, ces alluvions ont une épaisseur de 5 à 7 mètres et contiennent des galets d'une trentaine de centimètres ;
- Fy1 : Alluvions des basses terrasses de l'Ariège et de l'Hers. Situées au nord de la butte du village, les alluvions ont une épaisseur de 6 à 7 mètres, avec une composition pétrographique identique à celles de la basse plaine. Les dimensions des gros galets sont cependant un peu plus faibles ;
- Fx : Alluvions des moyennes terrasses de l'Ariège. Elles correspondent au plateau de Montaut, butte isolée dans la plaine de l'Ariège et témoin (respecté par l'érosion) du grand ensemble rissien des alluvions sous-montagnardes de l'Ariège démantelé par les divagations de la rivière à la période périglaciaire suivante. Les alluvions sont formées d'un cailloutis de 3-4 mètres d'épaisseur recouvert par des limons parfois épais ;
- Fs / CyF : Colluvions et solifluxions de versants. Ce terrain correspond au talus du plateau du village et aux versants de l'Estaut. Il s'agit de solifluxions très riches en cailloux, avec souvent un faciès particulier avec des rubéfaction et acidification ;
- g2c : Stampien supérieur – marnes, molasses, poudingues et calcaires. Il s'agit de formations continentales (sédimentation de bassin marécageux) qui se retrouvent en bas de la butte de Montaut, sur la partie sud-est. Elles se composent essentiellement d'argiles et de marnes, à la sédimentation fine.

D'un point de vue **pédologique**, les sols de la commune sont typiques de sols de plaines et terrasses, avec une graduation des strates basses vers le sommet des terrasses :

- Sols jeunes des lits majeurs, remaniés à chaque cru ;
- Sols bruns des bas paliers des basses plaines, encore parfois un peu calcaires ;

- Sols bruns lessivés des hauts paliers de ces basses plaines, totalement décalcifiés, et assez nettement acides lorsque les cailloux n'ont pas leur habituelle couverture de limons ;
- Sols lessivés de la terrasse wurmienne (boulbènes). Ici encore le lessivage est fonction de la perméabilité et de l'épaisseur des limons. Cette évolution peut être perturbée par des phénomènes d'hydromorphie, par suite du mauvais drainage superficiel des plaines et des oscillations de la nappe phréatique établie, à 3 ou 4 m sous la surface, au-dessus de la molasse imperméable ;
- Sols podzolisés. Lorsque les cailloux sont abondants en surface (hautes terrasses, solifluxions caillouteuses issues des alluvions), l'évolution est plus poussée : le taux d'argile dans l'horizon supérieur baisse considérablement et tout le sous-sol s'imprègne de composés ferrugineux oxydés, qui rubéfient l'ensemble des formations. Le taux d'humus croît rapidement sur le sol et l'ensemble devient acide.

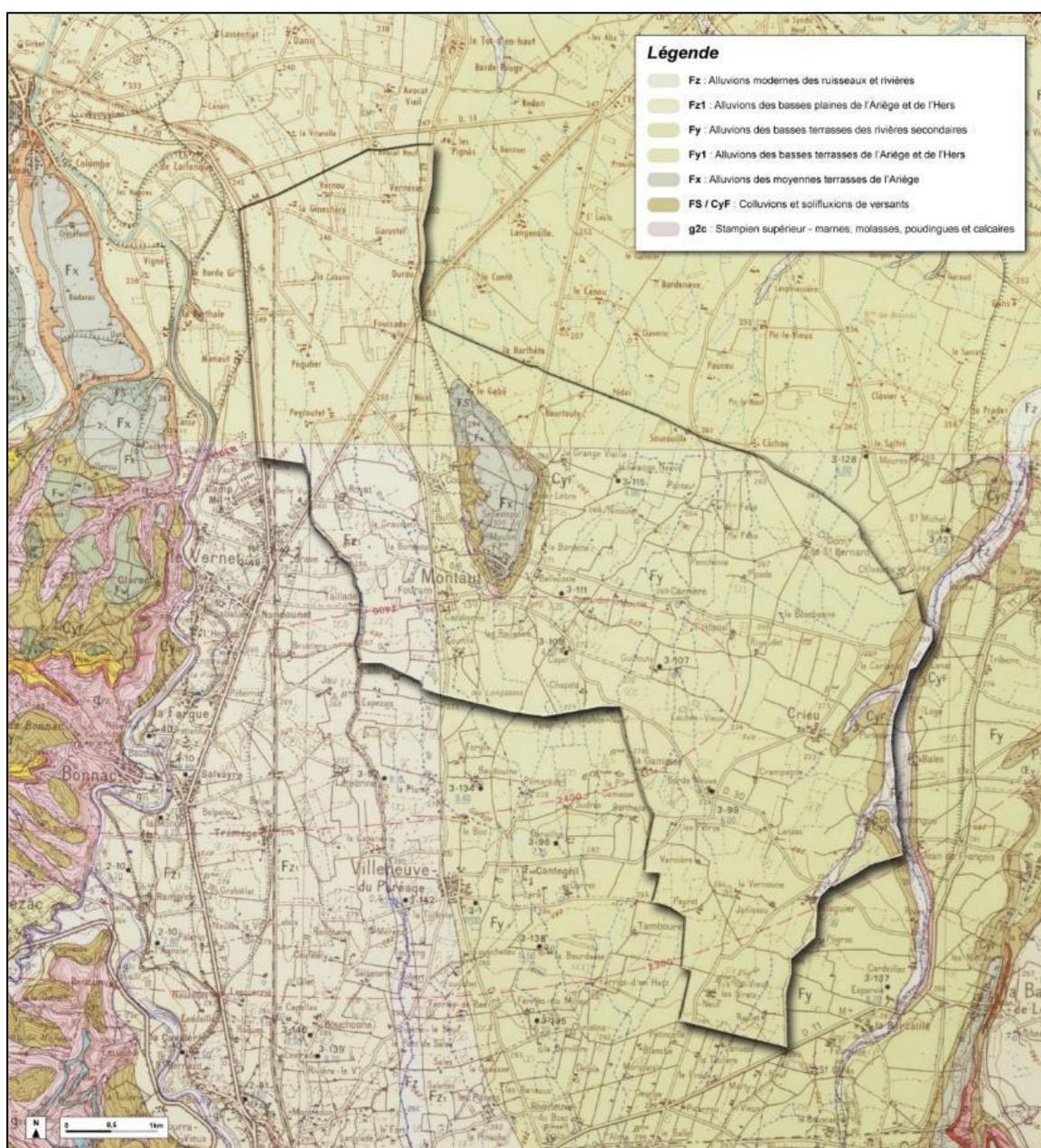


Figure 2. Formations géologiques présentes sur la commune (source : rapport de présentation du PLU, 2020).

❖ Hydrologie / hydrographie

La commune se situe à cheval sur deux bassins-versants : l'Ariège et l'Hers (lui-même affluent de l'Ariège).

Le **réseau hydrographique**, assez dense, comprend plusieurs cours d'eau permanents ainsi que de nombreux cours d'eau temporaires (fossés ou « galages »).

Plusieurs **plans d'eau**, le plus souvent anciens lacs de gravières, sont également présents. Ceux situés au nord de la commune correspondent à des exploitations en cours, sauf le lac de la Ginestière, situé principalement sur la commune de Saverdun. Un des plans d'eau, situé au nord-est du lieu-dit Royat, près de l'autoroute, est réservé à la pêche.

Les principaux cours d'eau traversant la commune sont :

- Le Crieu (O13-0400) : cours d'eau principal de la commune, il s'écoule en limite ouest de la commune et constitue le principal affluent de l'Ariège sur cette portion du territoire ;
- La Galage (O1370810) : autre affluent de l'Ariège, elle se situe dans la partie ouest de la commune ;
- L'Estaut (O1640520) : principal affluent de l'Hers sur ce secteur, il constitue la limite est communale et possède un régime permanent d'écoulement des eaux ;
- Le Raunier (O1650690) : autre affluent de l'Hers, il prend sa source sur la commune ;
- Le ruisseau du Cazeret (O1660500) : prenant sa source au nord-est du village, seule une petite partie traverse le territoire avant de se jeter plus loin dans l'Hers ;
- Le Galageot (O1661130) : il s'agit d'un petit cours d'eau temporaire s'écoulant à l'ouest du territoire ;
- Le ruisseau du Tor (O1660520) : affluent de l'Hers, il prend sa source au nord de la butte du village ;
- Le ruisseau Forgis (O1370840) : affluent de La Galage, ce cours d'eau s'écoule sur la partie ouest de la commune.

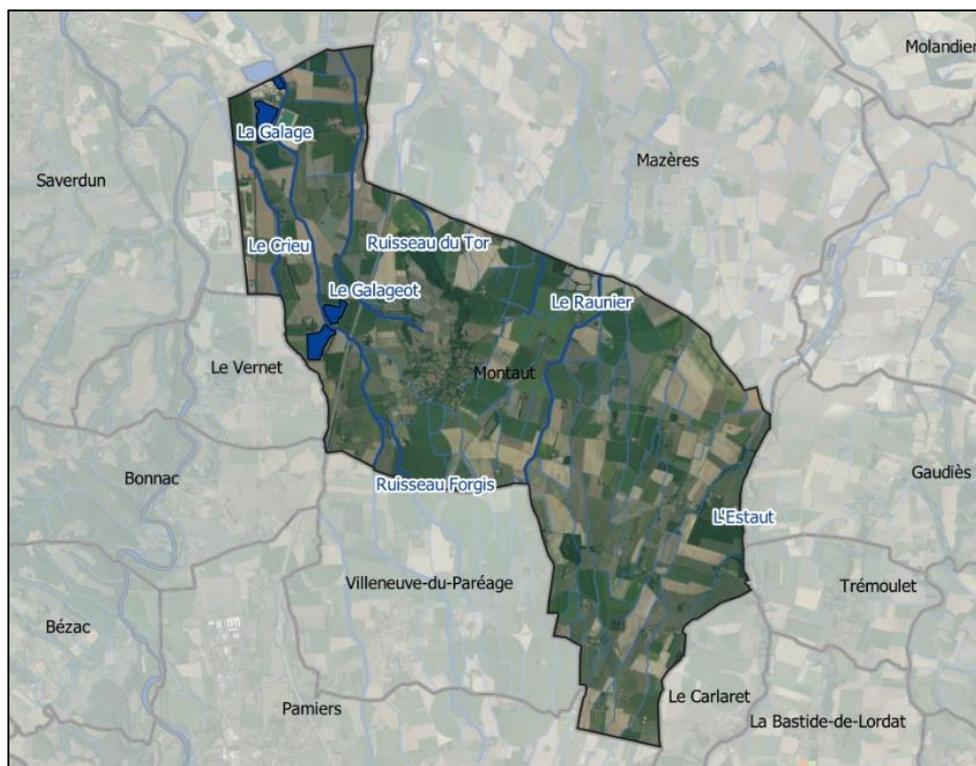


Figure 3. Réseau hydrographique de la commune de Montaut.

❖ Paysage

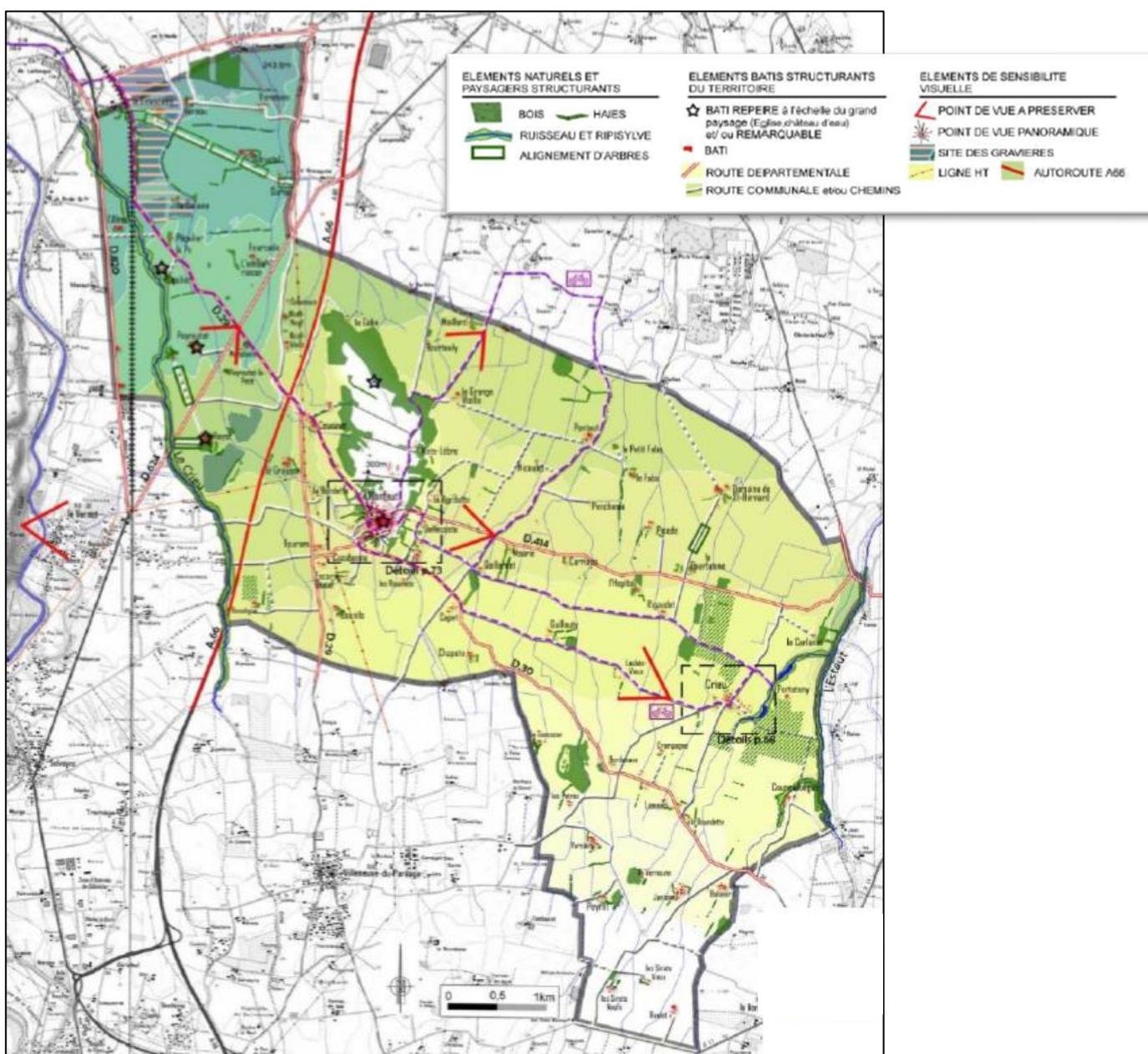
La commune se situe dans l'entité paysagère de la Basse vallée de l'Ariège, bordée par les collines du Terrefort à l'Ouest et celles du Pays de Mirepoix à l'Est. Au sein de cette entité, les paysages sont dominés par les grandes cultures irriguées.

La commune se situe sur une butte donnant un très beau point de vue sur la plaine, qu'elle domine d'une trentaine de mètres. L'église et le château sont particulièrement visibles depuis le territoire communal et les secteurs environnants. Elle est traversée du Nord au Sud par l'A66 qui constitue une rupture visuelle nette.

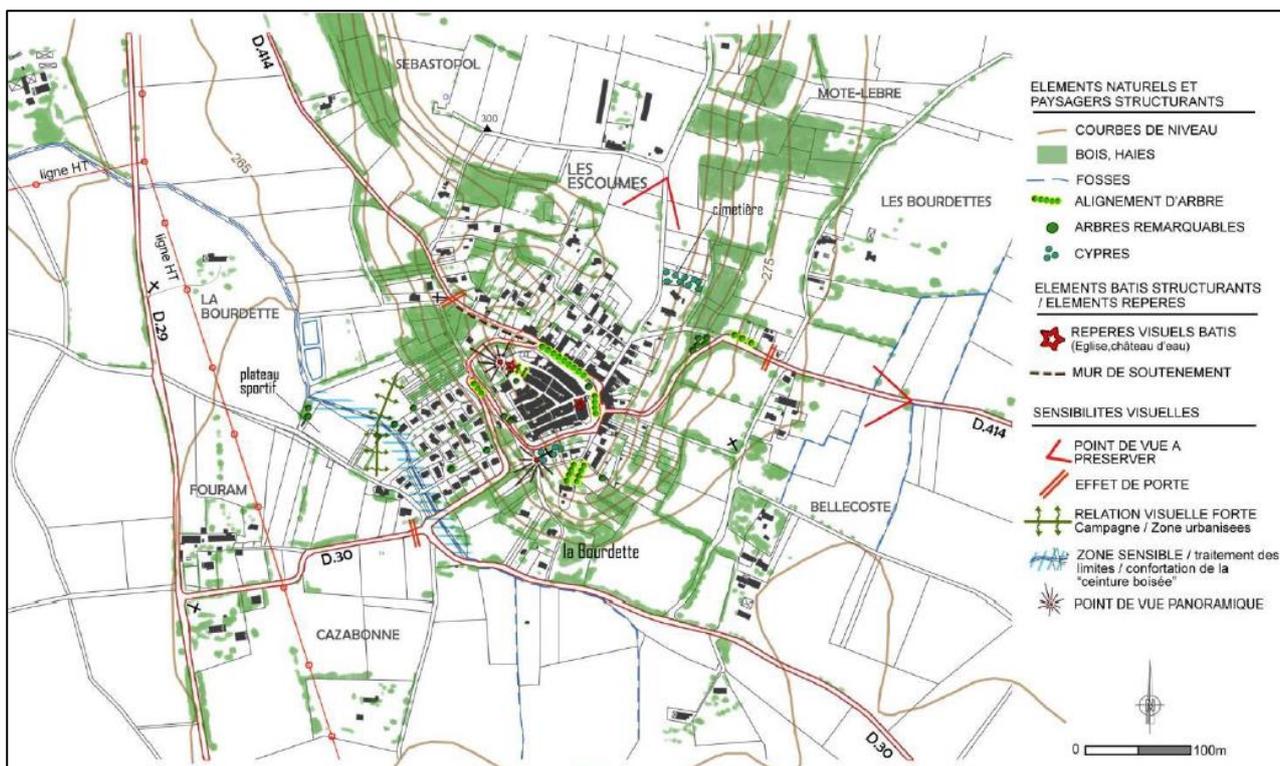
Dans la plaine, tous les éléments arborés (arbres isolés, ripisylves du Crieu, de l'Estaut et ses affluents, boisements...) constituent des éléments structurants du paysage.

La commune dispose d'un très beau panorama sur les Pyrénées, au Sud.

Une étude sur les principales sensibilités visuelles de la commune a été menée dans le cadre de la révision du PLU (2020) ; elle a abouti aux cartes de synthèse ci-dessous.



Sensibilités visuelles / Composantes paysagères à l'échelle communale, PLU 2020



Eléments naturels et paysages structurants, PLU 2020

Le secteur pour le projet MARPA n'est pas visible depuis le village car dissimulé par la végétation. Il est cependant visible depuis la RD 414, et, dans une moindre mesure, depuis la route du stade (fréquentation moindre).

Le chantier du boulodrome est nettement visible depuis les points de vue panoramiques au Sud du village.

Le terrain envisagé pour l'extension des ateliers municipaux se situe en continuité immédiate du bâti existant. Il est partiellement visible depuis l'avenue de Mazères, qui longe le terrain, en étant partiellement dissimulé par la haie longeant la route.

1.3.2 Milieux naturels et biodiversité

❖ Milieux naturels

Le territoire communal est dominé par les **milieux agricoles** (85 %), principalement des cultures de céréales (blé, orge, maïs). Ces milieux sont très artificialisés et modifiés, et sont associés à de nombreux impacts sur les milieux naturels comme l'arrachage des haies lors de remembrements, le calibrage des cours d'eau, la pollution des sols et de l'eau par les épandages de pesticides et d'engrais, etc. La biodiversité qui y est présente est fortement appauvrie, et trouve refuge dans les bordures de champs et les haies résiduelles.

Les cultures céréalières extensives, et plus particulièrement automnales (blé, orge, etc.), peuvent permettre le développement d'espèces annuelles, telles que les messicoles des cultures.

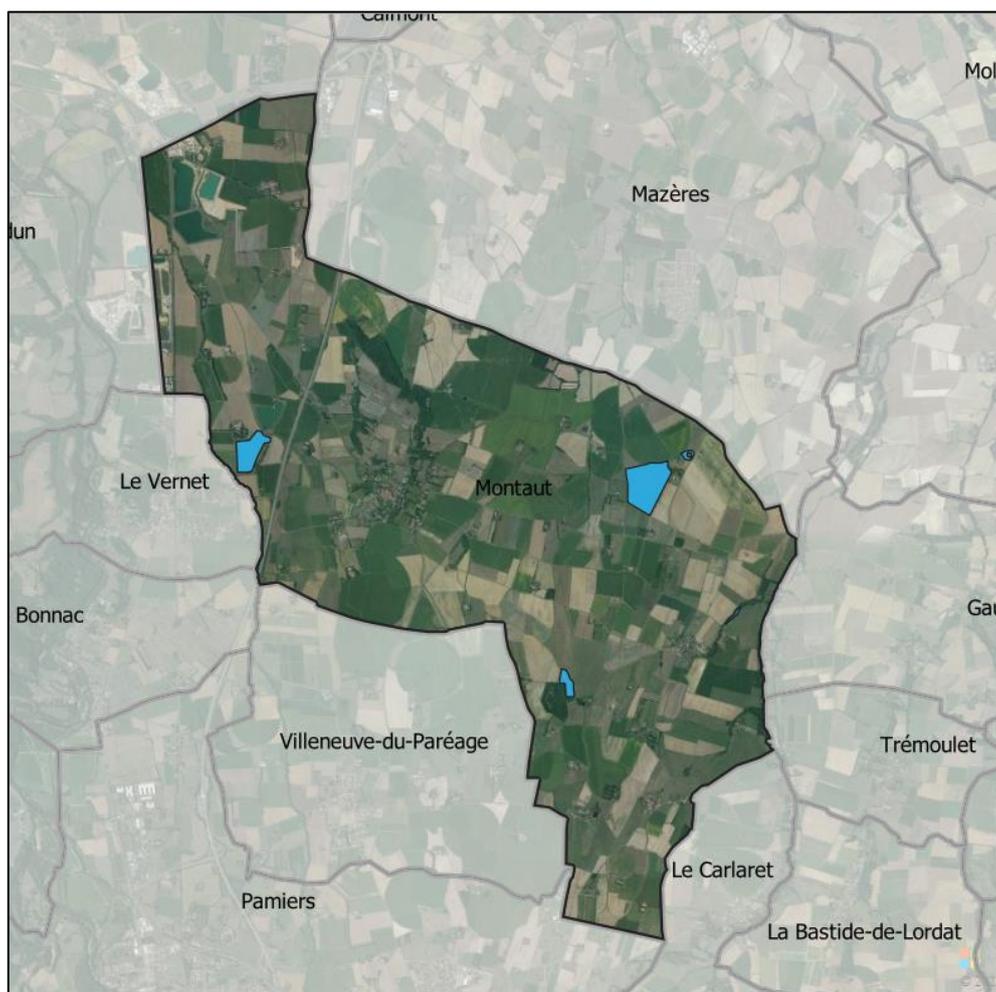
Les coteaux au nord du territoire comprennent quelques **boisements**. Ces derniers sont également bien présents autour de la butte du village. Ils sont principalement constitués de taillis ou de mélange taillis-futaie de chênes et autres feuillus. Ils jouent un rôle important de protection contre l'érosion, participent à la diversité des paysages et constituent d'importants réservoirs de biodiversité. Le **réseau bocager** est très peu développé.

Les **milieux aquatiques et humides** sont principalement représentés par les cours d'eau présentés plus haut. Ces derniers constituent les principaux corridors de déplacement de la faune sur le territoire communal.

Quatre **zones humides** sont également présentes (données de la cellule d'assistance technique sur les zones humides de l'Ariège (CatZH), issues du travail de l'Association des naturalistes de l'Ariège (ANA).

Ces dernières correspondent à des milieux naturels remplissant de nombreuses fonctions. Elles sont souvent situées en bordure de cours d'eau, dans les zones d'expansion des crues ou en fond de vallon. Elles constituent d'importants réservoirs de biodiversité, de nombreuses espèces étant inféodées à ces milieux. Elles contribuent à l'épuration de l'eau et au soutien des débits d'étiage en agissant comme des éponges (remplissage lors des inondations, relargage plus lent jusqu'en période d'étiage).

Les boisements rivulaires ou **ripisylves** protègent les cours d'eau (stabilisation des berges, filtration des eaux de ruissellement, maintien de la température de l'eau, etc.) et abritent également de très nombreuses espèces de milieux aquatiques et humides du fait de leur rôle d'interface entre les écosystèmes aquatiques et terrestres. Elles sont cependant peu représentées sur le territoire, à l'exception de celles du Crieu et de l'Estaut et ses affluents.



Localisation des zones humides situées à proximité du secteur d'étude (Source : <https://www.haute-garonne.fr/inventaire-cartographique-des-zones-humides>)

→ **Les terrains concernés par la révision allégée sont principalement constitués de milieux cultivés et ouverts et ne sont pas situés à proximité des zones humides.**

❖ Espèces protégées

259 espèces sont recensées sur la commune dans la base de données Web'Obs, qui rassemble les données de plusieurs associations naturalistes de la région Occitanie. 43 espèces menacées sont recensées dans la base de données de l'INPN, elles sont listées dans le tableau ci-dessous, avec leur statut de vulnérabilité dans les listes rouges (LR) régionales à mondiales.

| Nom commun | Nom scientifique | Statut | | | |
|---------------------------|------------------------------|--------------|--------------|-----------|-------------|
| | | LR Régionale | LR Nationale | LR Europe | LR mondiale |
| Oiseaux | | | | | |
| Canard chipeau | <i>Anas strepera</i> | CR | | | |
| Gobemouche noir | <i>Ficedula hypoleuca</i> | CR | | | |
| Courlis cendré | <i>Numenius arquata</i> | CR | | VU | |
| Tadorne de Belon | <i>Tadorna tadorna</i> | CR | | | |
| Grive litorne | <i>Turdus pilaris</i> | CR | | | |
| Vanneau huppé | <i>Vanellus vanellus</i> | CR | | VU | |
| Chevalier guignette | <i>Actitis hypoleucos</i> | EN | | | |
| Hirondelle rustique | <i>Hirundo rustica</i> | EN | | | |
| Pie-grièche à tête rousse | <i>Lanius senator</i> | EN | | | |
| Bécassine des marais | <i>Gallinago gallinago</i> | | CR | | |
| Grue cendrée | <i>Grus grus</i> | | CR | | |
| Mésange rémiz | <i>Remiz pendulinus</i> | | CR | | |
| Guifette noire | <i>Chlidonias niger</i> | | EN | | |
| Cigogne noire | <i>Ciconia nigra</i> | | EN | | |
| Bruant des roseaux | <i>Emberiza schoeniclus</i> | | EN | | |
| Macreuse brune | <i>Melanitta fusca</i> | | EN | VU | VU |
| Moineau friquet | <i>Passer montanus</i> | | EN | | |
| Fauvette pitchou | <i>Sylvia undata</i> | | EN | | |
| Fuligule milouin | <i>Aythya ferina</i> | | | VU | VU |
| Tourterelle des bois | <i>Streptopelia turtur</i> | | | VU | VU |
| Faisan vénéré | <i>Syrnaticus reevesii</i> | | | | VU |
| Martin-pêcheur d'Europe | <i>Alcedo atthis</i> | | VU | VU | |
| Plantes | | | | | |
| Pavot hybride | <i>Papaver hybridum</i> | EN | | | |
| Rongeurs | | | | | |
| Lapin de garenne | <i>Oryctolagus cuniculus</i> | | | | EN |

* CR : En danger critique d'extinction ; EN : en danger ; VU : Vulnérable.

Cette liste n'est pas exhaustive. La quasi-totalité des espèces recensées sont des oiseaux liés aux milieux aquatiques et humides que l'on trouve au niveau des lacs de gravière, des zones humides et des cours d'eau.

❖ Zonages de protection et d'inventaires

La commune n'est concernée par aucun zonage de protection.

Les sites protégés les plus proches sont :

- la **Zone Spéciale de Conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »** (site Natura 2000 classé au titre de la Directive Habitat) ;
- l'**arrêté préfectoral de protection de biotope « Tronçons du cours d'eau de l'Ariège, de l'usine de Labarre à la prise de Pébernat »**. Cet arrêté préfectoral a été mis en place pour la protection des poissons migrateurs, en particulier le Saumon atlantique (*Salmo salar*) et la Truite de mer (*salmo trutta trutta*). L'arrêté interdit : toute extraction de matériaux, tout dépôt de déchets ménagers et industriels, tout rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux, tout aménagement de nature à modifier le milieu, toute aggravation de l'irrégularité du régime hydraulique.

- **Site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »**

Le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » couvre une superficie totale de 9 602 ha. Il comprend le cours de la Garonne et celui de ses principaux affluents dans l'ancienne région Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Pour en faciliter la gestion, le site a été divisé en cinq entités, qui font chacune l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB).

Le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » dans son ensemble présente surtout un grand intérêt pour les poissons migrateurs, avec la présence de zones de frayères actives et potentielles importantes pour le Saumon atlantique (*Salmo salar*), la présence de la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) et de la grande Alose (*Alosa alosa*). Les ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau abritent la Loutre (*Lutra lutra*), espèce en voie de recolonisation.

Les milieux bocagers bordant la Garonne et l'Ariège abritent par ailleurs plusieurs espèces d'intérêt communautaire, comprenant plusieurs espèces de chauves-souris dont des Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*, *R. ferrumequinum*, *R. euryale*), des murins (*Myotis blythii*, *M. emarginatus*, *M. bechsteinii*, *M. myotis*) et la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*). Plusieurs espèces de libellules protégées ont également été recensées sur le site dont la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) et le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*).

Les espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site sont listées dans le tableau suivant.

| NOM VERNACULAIRE | NOM LATIN |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Invertébrés | |
| Cordulie à corps fin | <i>Oxygastra curtisii</i> |
| Lucane cerf-volant | <i>Lucanus cervus</i> |
| Grand Capricorne | <i>Cerambyx cerdo</i> |
| Ecrevisse à pattes blanches | <i>Austropotamobius pallipes</i> |
| Reptiles | |
| Cistude d'Europe | <i>Emys orbicularis</i> |
| Mammifères (hors chiroptères) | |
| Loutre d'Europe | <i>Lutra lutra</i> |
| Desman des Pyrénées | <i>Galemys pyreanicus</i> |
| Chiroptères | |
| Grand Murin | <i>Myotis myotis</i> |
| Minioptère de Schreibers | <i>Miniopterus schreibersi</i> |
| Petit Murin | <i>Myotis blythii</i> |
| Vespertilion à oreilles échancrées | <i>Myotis emarginatus</i> |

| | |
|---------------------------|----------------------------------|
| Grand Rhinolophe | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> |
| Petit Rhinolophe | <i>Rhinolophus hipposideros</i> |
| Rhinolophe euryale | <i>Rhinolophus euryale</i> |
| Vespertilion de Bechstein | <i>Myotis bechsteini</i> |
| Barbastelle d'Europe | <i>Barbastella barbastellus</i> |
| Poissons | |
| Barbeau méridional | <i>Barbus meridionalis</i> |
| Bouvière | <i>Rhodeus sériques amarus</i> |
| Grande Alose | <i>Alosa alosa</i> |
| Lamproie de planer | <i>Lampetra planeri</i> |
| Lamproie marine | <i>Petromyzon marinus</i> |
| Saumon atlantique | <i>Salmo salar</i> |
| Toxostome | <i>Chondostroma toxostoma</i> |

Le territoire communal est également concerné par la présence **d'une ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), la **ZNIEFF de type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers »** (Z2PZ2079).

Cette ZNIEFF de plus de 7 000 ha concerne plus de 50% du territoire communal. Elle correspond à une partie de la vaste plaine agricole comprise entre l'Ariège et l'Hers. Située dans un contexte d'agriculture intensive, elle inclut les parcelles dans lesquelles sont présents des enjeux naturalistes forts (populations de Courlis cendré et d'Œdicnème criard, cortèges déterminants d'oiseaux des agrosystèmes, prairies de fauche atlantiques, cortèges de messicoles...), et exclut dans la mesure du possible les parcelles à la fois sans enjeux et les plus intensives. La zone englobe deux ZNIEFF de type 1 : « Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers - les Pujols » et « Plans d'eau de Mazères » mais qui ne concernent pas la commune de Montaut.

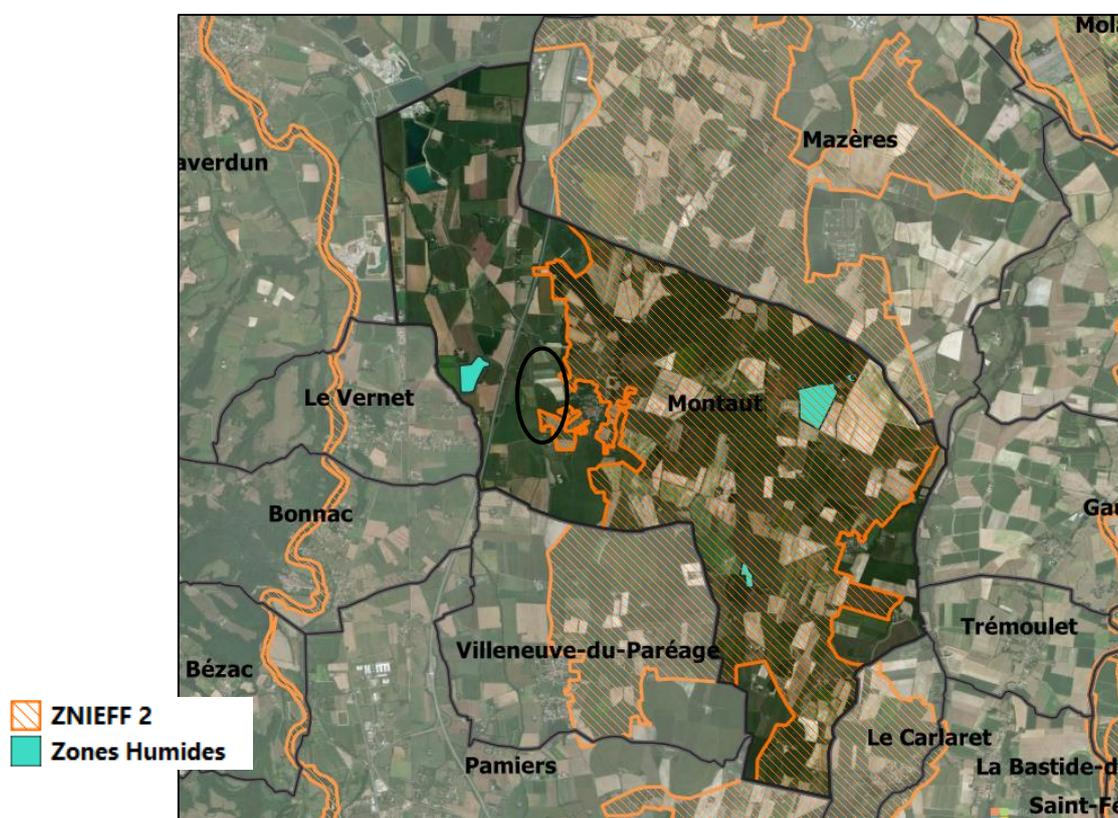


Figure 4. Localisation des espaces d'inventaires sur la commune de Montaut (sources : Google Maps, INPN, CatZH Ariège).

| Flore | Insectes (libellules) |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bleuet – <i>Centaurea cyanus</i> ▪ Spéculaire miroir-de-Vénus – <i>Legousia speculum-veneris</i> ▪ Souci des champs – <i>Calendula arvensis</i> ▪ Bunias fausse roquette – <i>Bunias erucago</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrion de Mercure – <i>Coenagrion mercuriale</i> ▪ Caloptéryx hémorrhoidal – <i>Calopteryx haemorrhoidalis</i> ▪ Libellule fauve – <i>Libellula fulva</i> |
| Oiseaux | Amphibiens |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Œdicnème criard – <i>Burhinus oedicanus</i> ▪ Courlis cendré – <i>Numenius arquata</i> ▪ Cochevis huppé – <i>Galerida cristata</i> ▪ Pipit rousseline – <i>Anthus campestris</i> ▪ Echasse blanche – <i>Himantopus himantopus</i> ▪ Canard pilet – <i>Anas acuta</i> ▪ Canard siffleur – <i>Anas penelope</i> ▪ Sarcelle d'été – <i>Anas querquedula</i> ▪ Sarcelle d'hiver – <i>Anas crecca</i> ▪ Milan royal – <i>Milvus milvus</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Grenouille agile – <i>Rana dalmatina</i> ▪ Rainette méridionale – <i>Hyla meridionalis</i> ▪ Crapaud calamite – <i>Bufo calamita</i> ▪ Pélodyte ponctué – <i>Pelodytes punctatus</i> |

Figure 5. Liste non-exhaustive des espèces recensées au sein de la ZNIEFF.

Le terrain retenu pour la construction des boulodromes se situe dans le périmètre de la ZNIEFF. Le chantier avait déjà démarré lors de la première visite de terrain (juin 2021), cependant, il est fort probable que ce terrain, classé en prairie temporaire selon les données du RPG, comprenait l'habitat déterminant ZNIEFF « Prairies mésophiles ». En revanche, aucune espèce déterminante n'y était a priori présente.

Le futur emplacement réservé pour l'extension des ateliers municipaux se situe également dans le périmètre de la ZNIEFF et contient aussi l'habitat déterminant « Prairies mésophiles », bien qu'en grande partie dans un état dégradé du fait d'un fort pâturage par des chevaux.

❖ La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui a pour objectif de faciliter la prise en compte et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité dans les projets d'aménagement du territoire.

La définition de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie à la fois sur l'identification des réservoirs de biodiversité, qui correspondent aux habitats naturels favorables à un groupe d'espèces donné (par exemple, les espèces forestières), et des corridors écologiques assurant la connexion entre ces réservoirs.

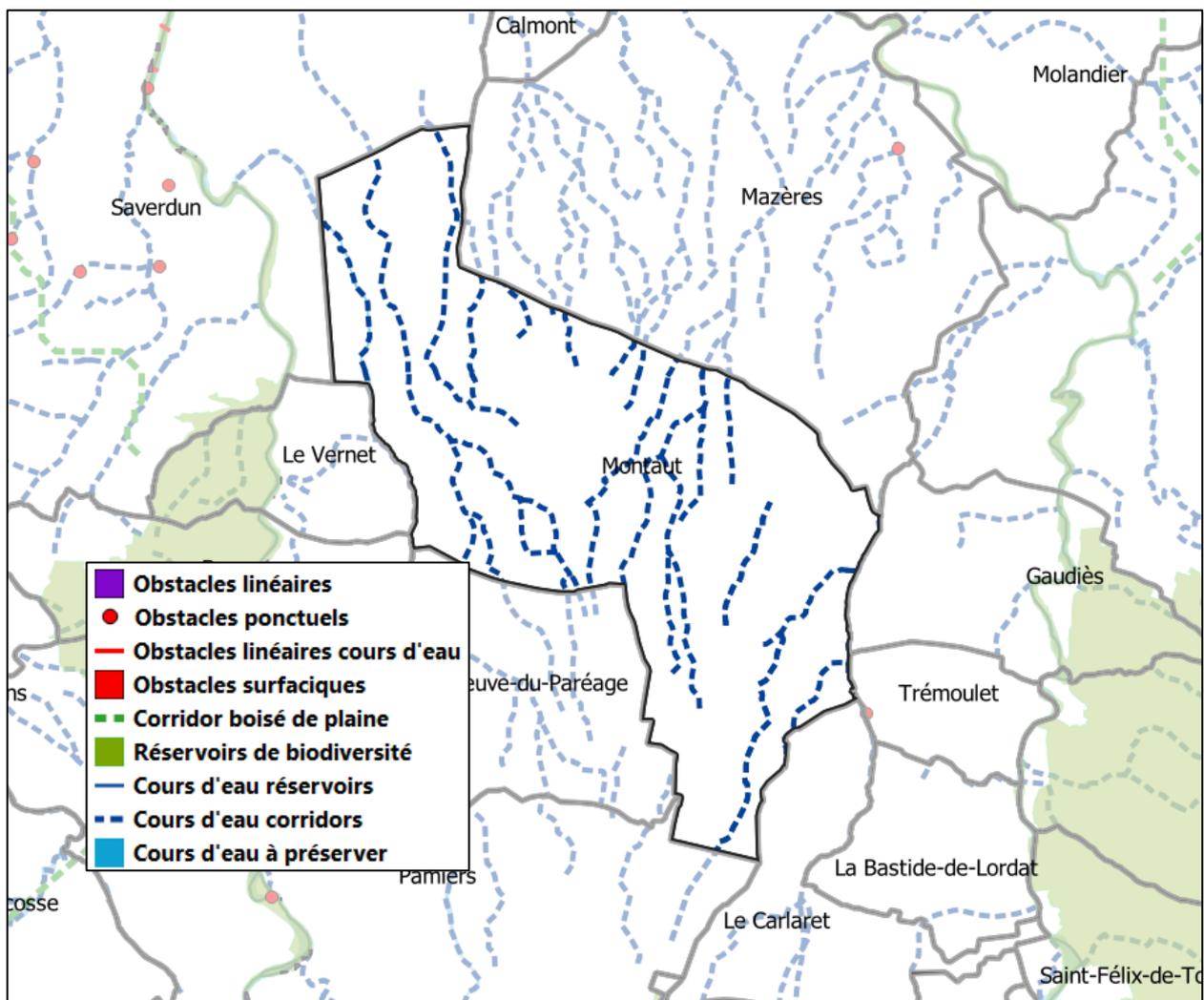


Figure 6. Eléments du SRCE présents sur la commune.

Les principaux éléments de la trame verte et bleue du territoire sont identifiés dans deux documents cadres : le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** de l'ancienne région Midi-Pyrénées, adopté en 2014, et la **trame verte et bleue du SCoT Vallée de l'Ariège**, approuvé en mars 2015.

Le SRCE identifie uniquement des **cours d'eau corridors** correspondant aux principaux cours d'eau et fossés de la commune.

Le ScoT identifie :

- Un cœur de biodiversité, espace naturel remarquable de la trame bleue correspondant aux zones humides du territoire (inventaire ANA) : mare, plans d'eau, et prairies potentiellement humides ;
- Un pôle d'intérêt écologique, espace naturel de qualité notable, correspondant aux zones humides identifiées par la fédération départementale de chasse et au réseau hydrographique (cours d'eau et fossés) ;
- Un pôle d'intérêt écologique de la trame verte correspondant au périmètre de la ZNIEFF type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » ;
- Des éléments de la trame bleue qui correspondent au réseau de cours d'eau et fossés de la commune.

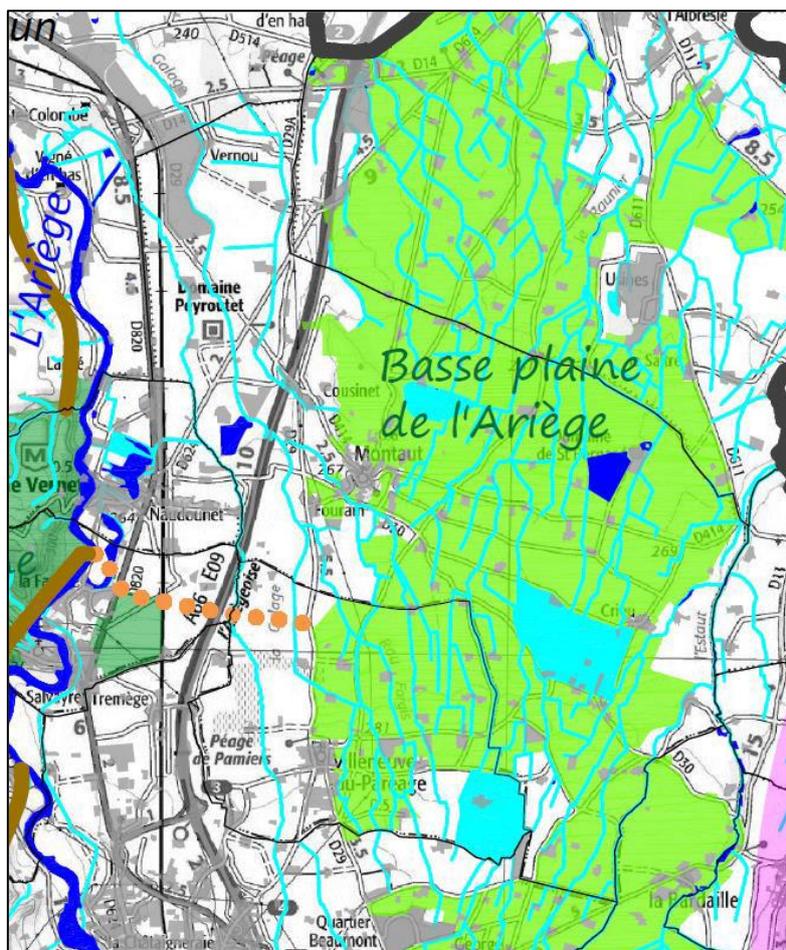


Figure 7. Extrait de la trame verte et bleue du Scot Vallée de l'Ariège sur la commune de Montaut.

- ➔ **Le secteur de projet de la MARPA se situe à proximité du ruisseau de la Galage. Une attention particulière devra être portée à sa préservation ;**
- ➔ **Les secteurs envisagés pour les projets de boulodrome et d'extension des ateliers municipaux se situent au sein de la ZNIEFF 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » et donc dans le pôle d'intérêt écologique de la trame verte du SCOT.**

Une cartographie plus précise de la trame verte et bleue a été réalisée lors de l'élaboration du PLU. Cette dernière identifie pour la trame verte :

- Une masse boisée ceinturant la butte de Montaut. Cette dernière est discontinue mais elle constitue le réservoir de biodiversité majeur de la commune ;
- D'autres petits boisements, qui constituent des zones de refuge au sein de la vaste plaine agricole ;
- Des haies champêtres, plutôt rares sur le territoire mais qui constituent des corridors nécessaires au maintien des continuités écologiques, en particulier à l'est du village.

La trame bleue comprend quant à elle :

- Les cours d'eau permanents et temporaires et les fossés de drainage qui traversent le territoire et correspondent à des corridors écologiques ;
- Les ripisylves des cours d'eau, qui constituent des corridors écologiques indéniables, en particulier celle associée au ruisseau du Crieu ;
- Aux plans d'eau du secteur de Royat, remis en état après exploitation de gravières et aux deux autres zones humides confirmées par l'ANA en juillet 2019.

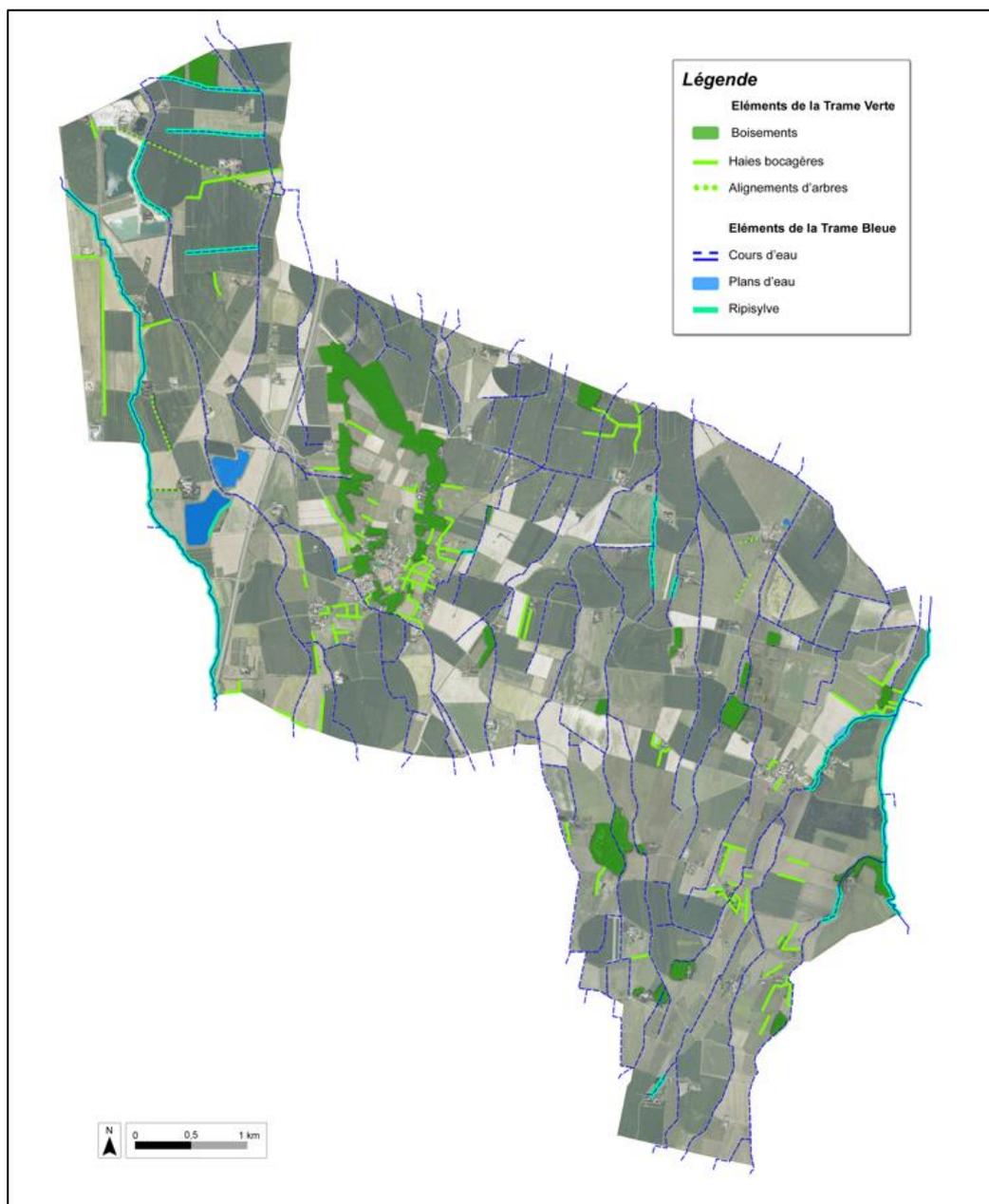


Figure 8. Cartographie de la trame verte et bleue sur la commune (source : rapport de présentation du PLU).

→ **Les trois secteurs de projet sont des parcelles agricoles, occupées par des prairies (semis d'une prairie fleurie réalisé par la commune sur la parcelle de la MARPA et ancienne prairie temporaire sur la parcelle du boulodrome). Ces milieux appartiennent donc à la matrice agricole et à la trame des milieux ouverts.**

1.3.3 Risques et nuisances

❖ Risque sismique

Un séisme correspond à une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre (rarement en surface). Cette rupture s'accompagne de la libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui entraîne des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme se caractérise notamment par sa magnitude (quantité d'énergie libérée par le séisme), son intensité (mesure des effets et dommages causés par le séisme) et sa

fréquence. Il peut s'accompagner d'autres phénomènes tout aussi dévastateurs comme des glissements de terrain ou des chutes de blocs.

Le zonage sismique de la France répartit les communes dans cinq zones selon la probabilité d'occurrence des séismes, de la zone de sismicité 1 (risque très faible) à la zone de sismicité 5 (risque fort). Les zones de sismicité 2 à 5 font l'objet de règles spécifiques de construction qui s'appliquent aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens remplissant certaines conditions.

→ **Le territoire communal est situé en zone de risque faible (classe 2).**

❖ **Risque d'inondation / remontée de nappe**

Une inondation peut être définie comme « une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes :

- L'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques, submersion marine...)
- l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités et qui contribue à rejeter plus vite dans les cours d'eau les eaux de précipitation (imperméabilisation des sols, réseaux d'eaux pluviales).

La commune est concernée par la Cartographie Informative des zones inondables, cependant elle n'est pas couverte par un PPRi.

→ **Les secteurs concernés par la révision allégée se situent en dehors des zones inondables.**

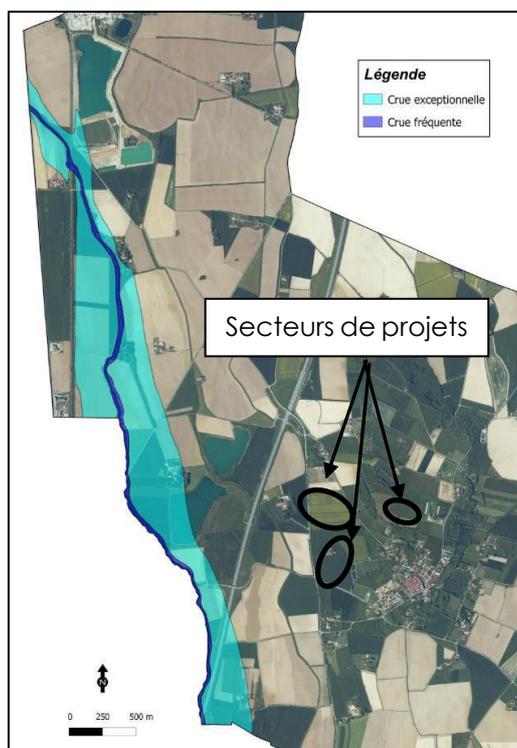


Figure 9. Zone inondable l'Ariège au droit des secteurs de projet (source : <http://www.haute-garonne.gouv.fr>).

❖ **Risque de mouvement de terrain retrait-gonflement des argiles**

Ce risque est lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, qui se gonflent en présence d'eau et inversement se rétractent en période de sécheresse. Ce phénomène engendre des mouvements de sols créant des dommages aux habitations.

La commune est exposée aux retrait-gonflements des argiles mais ne fait pas l'objet d'un PPR associé.

La majorité du territoire est concerné par un aléa moyen. La butte du village s'inscrit quant à elle en aléa faible, tandis que le talus de la butte et la vallée de l'Estaut présentent un aléa fort.

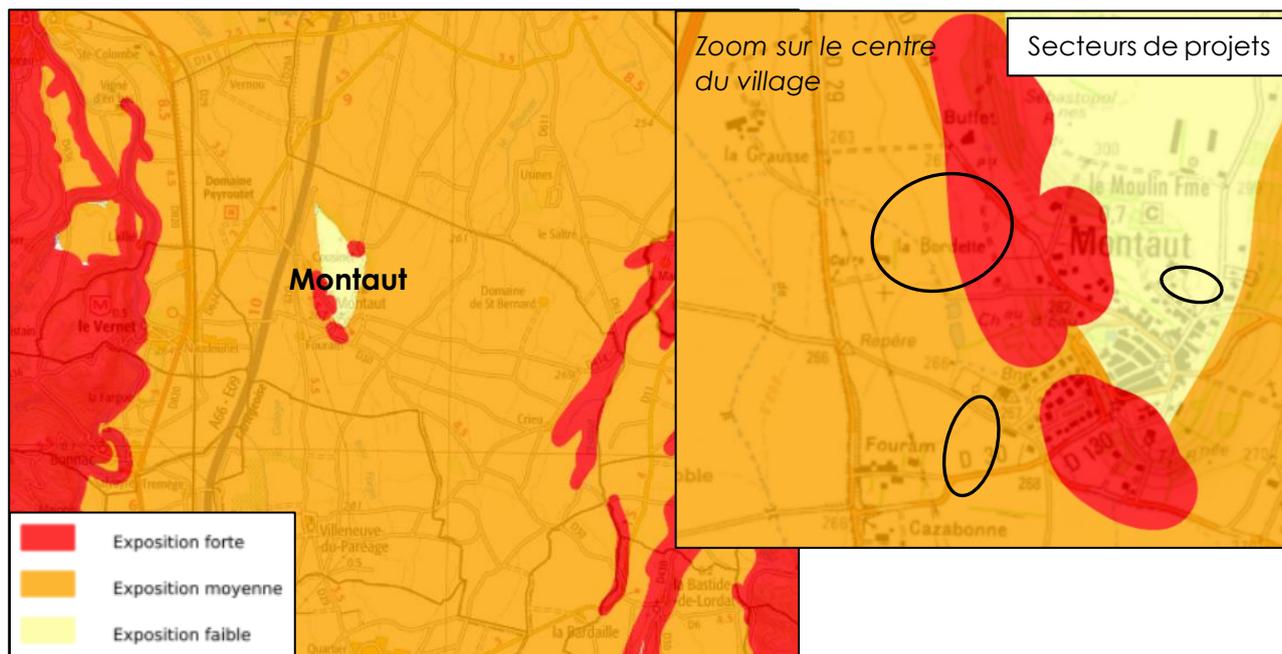


Figure 10. Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>) et zoom au niveau des secteurs de projet.

- Le secteur envisagé pour la construction du boulodrome se situe en zone d'aléa moyen ; celui envisagé pour la construction de la maison de retraite se situe à cheval sur des zones d'aléas moyen et fort. **Cet aléa doit être pris en compte pour éviter de futurs dégâts sur le bâti (fissures dans les murs, etc.).**

❖ **Risque d'exposition au Radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui provient de la désintégration de l'uranium. Il est émis par les roches granitiques présentes dans le sous-sol. C'est une substance dangereuse pour la santé lorsqu'elle s'accumule dans les espaces clos (habitat ou établissements recevant du public) où elle constitue une source d'exposition chronique aux rayonnements ionisants qui favorise l'apparition des cancers du poumon lors d'une exposition sur le long terme.

Le moyen le plus simple de lutter contre ce risque est d'aérer régulièrement et d'avoir une bonne ventilation, ainsi que d'améliorer l'étanchéité des murs et des planchers.

- **Le risque est faible sur l'ensemble du territoire communal.**

❖ Le risque de feu de forêt

Selon le Plan départemental de protection des Forêts contre les Incendies (2007-2013), la commune est peu concernée par le risque de feu de forêt. Ce dernier concerne presque exclusivement les zones boisées situées sur les pentes de la butte du village.

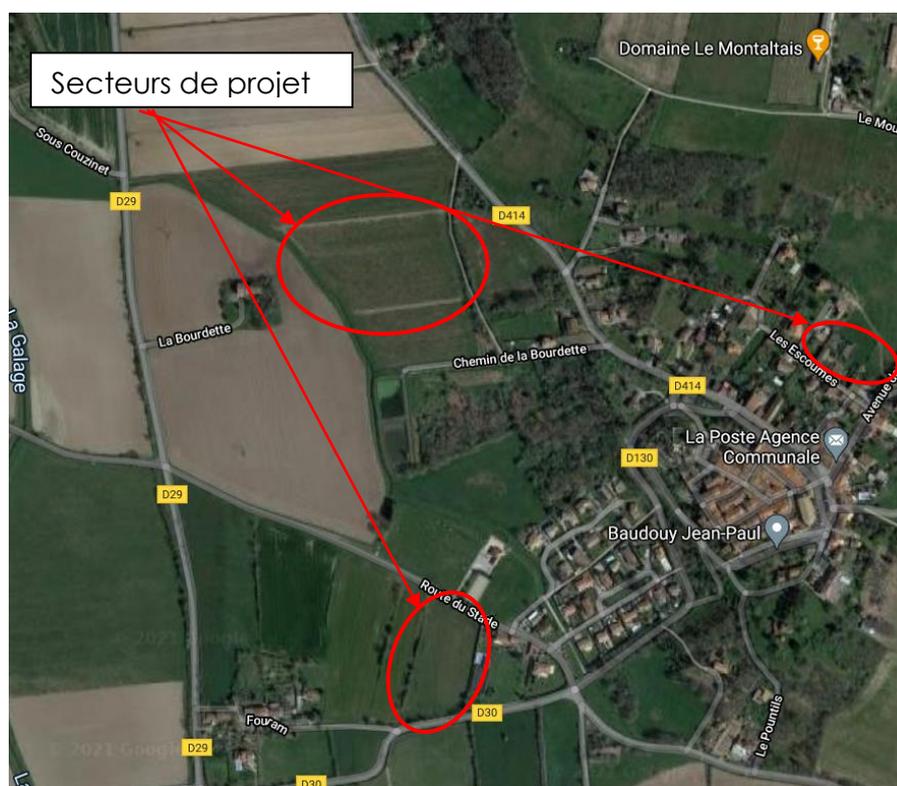
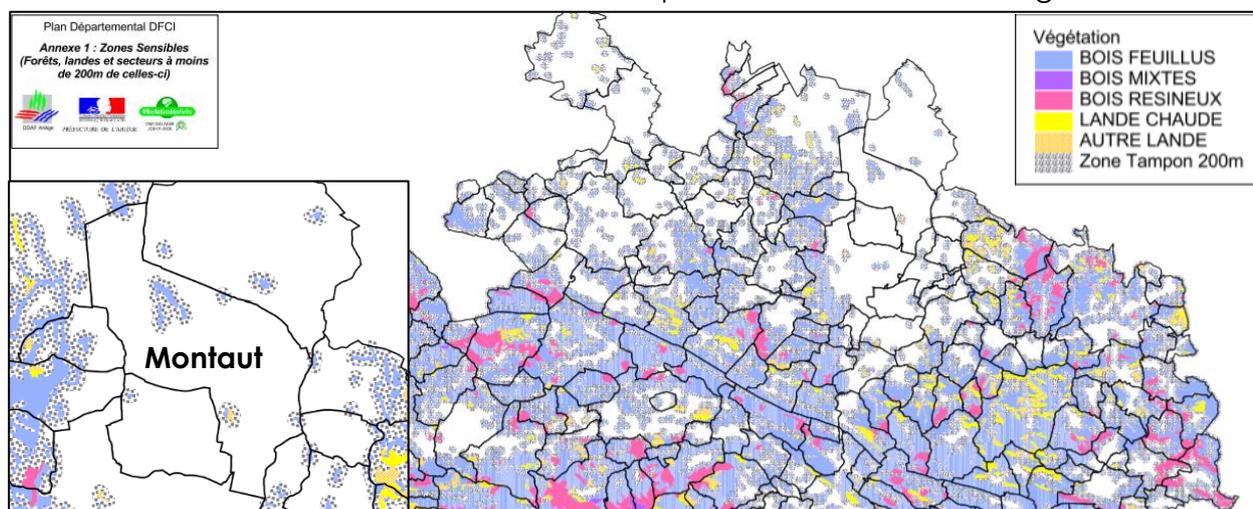


Figure 11. Localisation des secteurs de projets par rapport aux espaces boisés de la commune.

➔ **Les secteurs concernés par la révision allégée ne sont pas concernés par le risque de feu de forêt.**

❖ Risque de transport de matières dangereuses

Ce risque survient à la suite d'un accident au cours du transport d'une matière dangereuse, c'est-à-dire qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Ce risque peut se traduire par un incendie, une explosion ou la création d'un nuage toxique.

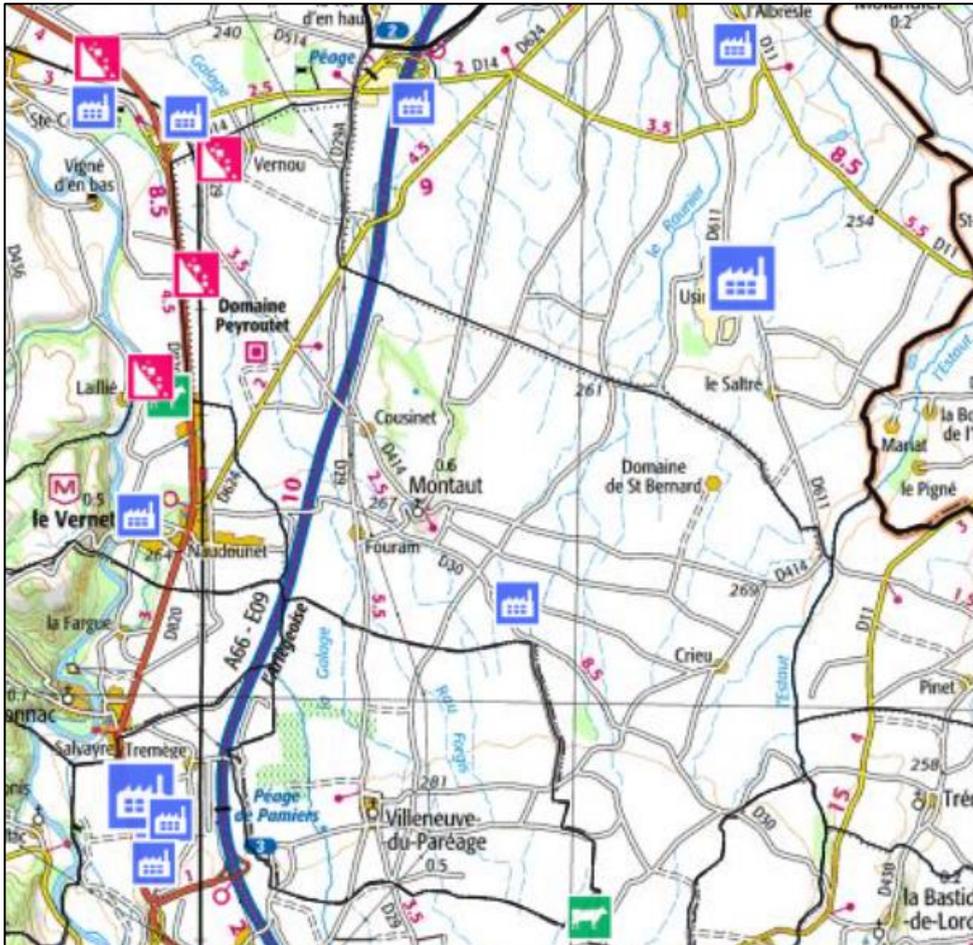


Figure 12. Localisation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune (source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/>).

➔ **Aucune installation classée ne se situe à proximité des secteurs de projets.**

❖ Sites et sols pollués ou susceptibles de l'être

Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur la commune dans la base de données BASOL (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Cependant, la base de données BASIAS (anciens sites industriels et activités de services susceptible d'entraîner des pollutions) identifie sept activités industrielles sur la commune.

| Code activité | Libellé | Statut |
|---------------|---|-------------------|
| MPY0901753 | DERROUET Patrick / FORGERON, MARECHAL-FERRANT, CHARRON | En activité |
| MPY0902066 | COMMUNE DE MONTAUT / DECHARGE BRUTE | Activité terminée |
| MPY0903160 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAVERDUN / STEP | En activité |
| MPY0903161 | CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE / DEPOT DE BOUES DE STATION D'EPURATION | En activité |
| MPY0903545 | COMMUNE DE MONTAUT / STEP | En activité |
| MPY0903546 | COMMUNAUTE DE COMMUNES / STEP | En activité |
| MPY0904289 | Dépôt de déchets | Pas d'information |

Tableau 1. Liste des activités industrielles potentiellement polluantes sur la commune (source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/>).

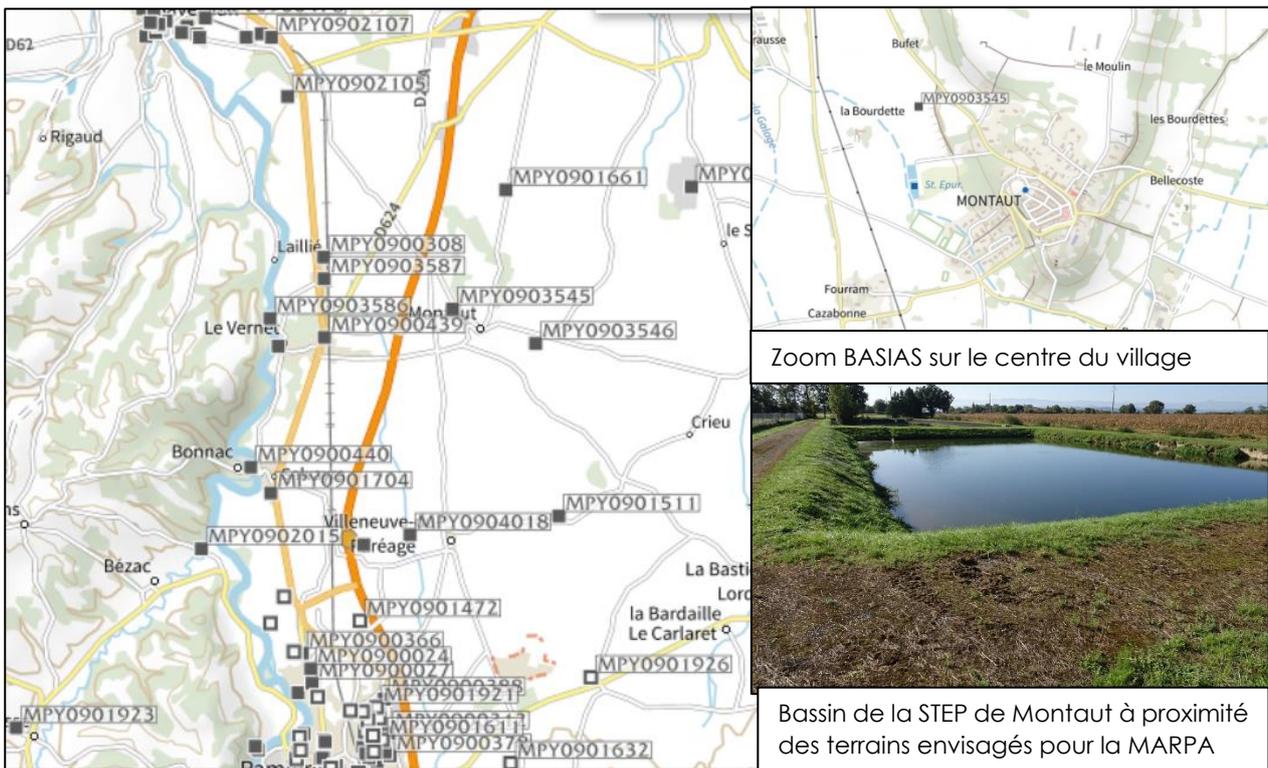


Figure 13. Localisation des sites BASIAS sur la commune (source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias>).

→ La STEP de Montaut se trouve à proximité immédiate du site du projet de la MARPA.

❖ Risque de rupture de barrage

Ce risque correspond à la destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes peuvent être techniques (défaut de conception ou de fonctionnement), naturelles (crues exceptionnelles, glissements de terrain, etc.) ou humaines (études préalables insuffisantes, manque d'entretien, etc.).

Deux tronçons de la digue du Crieu présentent un risque sur la commune. Des zones d'aléa ont été définies, au sein desquelles toute construction est interdite. Un plan de gestion hydro-écologique du bassin versant du Crieu est en cours d'élaboration par le Syndicat mixte d'aménagement du Crieu ; il détermine des zones vulnérables aux risques d'inondation. Sur la commune de Montaut, ce risque concerne une large partie Nord.

- LISTE DES ZONES VULNERABLES -

| Commune | Type | Nom - Secteur | Description | Cours d'eau | Rive | Enjeux déterminants |
|---------|------------------|---|--------------------|-------------|------|--|
| Montaut | Zone d'activité | La Ginestière | Gravière | Le Crieu | RD | Menace de pertes économiques importantes |
| | Habitat épars | Vernou, Garustel, la Cabane, Fourcade, Pegulier, Ressegue, la Grausse, Peyroutet, Peyroutet-le-Petit, Monplaisir, Royat | | Le Crieu | RD | Exposition de vies humaines |
| | Voie | D29, D414, D624, A66 | | Le Crieu | | Menace de dégâts matériels. |
| | Habitat épars | L'Alma | | Le Crieu | RG | Accès inondés |
| | Zone d'activités | Coopérative agricole | Silos | Le Crieu | RG | Accès inondés |
| | Réseau | Jean d'Arnaude | Station de pompage | Le Crieu | RD | Menace de dégâts matériels. |
| | Réseau | Pégulier | Poste gaz (*2) | Le Crieu | RD | Menace de dégâts matériels. |



SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU CRIEU



AGERIN SARL

Octobre 2009

→ Les terrains des projets ne sont pas concernés par ce risque.

❖ Nuisances sonores

Il est reconnu que les nuisances sonores entraînent des conséquences néfastes sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress, pertes auditives, etc.). Les principales sources de nuisances sonores « terrestres » sont le trafic routier et les industries. On estime que les transports routiers et ferroviaires sont respectivement responsables de 85% et 15% du bruit des transports terrestres.

Différents outils ont été mis en place pour prévenir les effets du bruit. Au niveau européen, la Directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002) impose, pour les grandes infrastructures, les grandes agglomérations et les grands aéroports, l'élaboration de cartes stratégiques du bruit. A partir de ce diagnostic, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont ensuite élaborés pour déterminer les actions nécessaires à mettre en œuvre. Ces actions ont notamment pour objectif de résorber les points noirs de bruit : réduction du bruit à la source et/ou renforcement acoustique des façades.

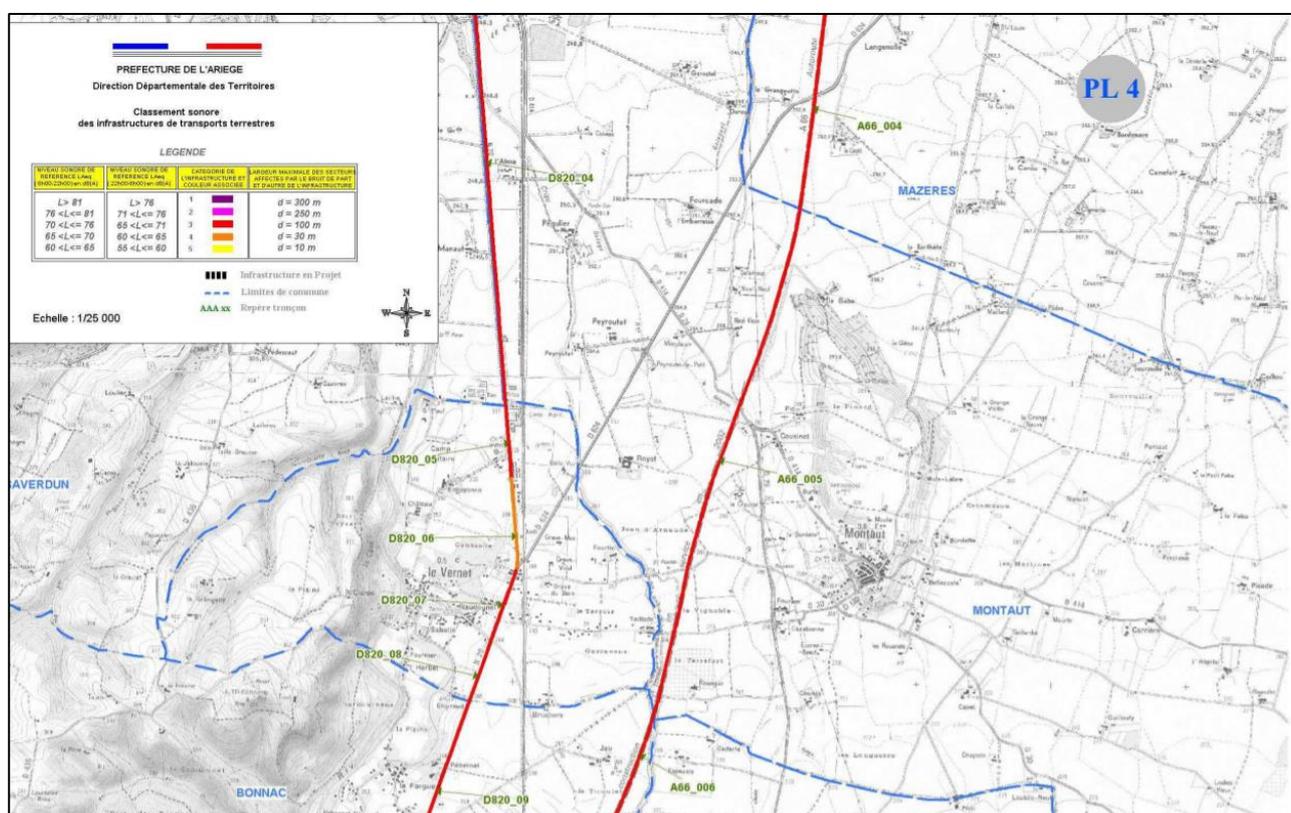


Figure 14. Classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Montaut (source : <http://www.haute-garonne.gov.fr>).

En complément des PPBE, la réglementation instaure un **classement sonore des infrastructures de transport terrestre** sur la base de projections de trafic à long terme. Cette classification joue un rôle préventif. Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 5 000 véhicules par jour et toutes les voies ferrées écoulant plus de 50 trains par jour (c'est à dire toutes les grandes infrastructures relevant de la directive européenne : 8 200 véhicules/jour – 82 trains/jours). Les axes de transport concernés sont divisés en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation de secteurs « affectés par le bruit » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles (notamment d'habitation) devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Les distances concernées par catégories sont les suivantes :

| Catégorie | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|-----|-----|-----|----|----|
| Distance affectée par le bruit de part et d'autre de l'axe de transport (m) | 300 | 250 | 100 | 30 | 10 |

Deux axes bruyants sont présents sur la commune, il s'agit de l'A66 et de la RD820 qui sont classées en catégorie 3. A ce titre, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures est de 100 mètres.

→ **Les secteurs concernés par la révision allégée sont situés à plus de 100m des axes bruyants.**

1.3.4 Synthèse des points de vigilance à prendre en compte au cours de la révision allégée

L'état initial de l'environnement permet d'identifier les points de vigilance suivants pour les projets :

| Projet | Principaux points de vigilance au regard de la prise en compte de l'environnement |
|-------------------------------|---|
| MARPA | <ul style="list-style-type: none"> . Visible depuis la RD 414 . Secteur bordé par un fossé relié au ruisseau de La Galage, identifié comme cours d'eau corridor dans le SRCE et dans la TVB du SCoT. . Secteur situé à cheval sur des zones d'aléa moyen et fort pour le risque de retrait-gonflement des argiles . Secteur situé à proximité immédiate de la STEP de Montaut |
| Boulodromes | <ul style="list-style-type: none"> . Visible depuis le village (points de vue panoramiques) . Secteur situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » ; présence de l'habitat déterminant "prairies mésophiles" -> chantier déjà démarré lors de la première visite de terrain en juin 2021 . Secteur situé en zone d'aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles |
| Extension ateliers municipaux | <ul style="list-style-type: none"> . Visible depuis la route de Mazères (en entrée de ville) . Secteur situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » ; présence de l'habitat déterminant "prairies mésophiles" |

Tableau 2. Principaux points de vigilance identifiés au cours de l'état initial de l'environnement.

1.3.5 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Le projet de construction des boulodromes a déjà démarré ; les terrains étaient donc déjà artificialisés lors de la réalisation de ce dossier.

Dans le cas des ateliers municipaux, les terrains sont actuellement pâturés par des chevaux, à l'exception d'une zone occupée par un fond de jardin laissé en prairie. Les principaux enjeux de ces terrains sont représentés par la haie le long de la route (à l'exception de la section plantée de conifères située près de l'intersection avec le chemin des Escoumes) et par cette zone en prairie, qui correspond à l'habitat déterminant ZNIEFF « Prairie mésophile ». Il y a peu de chances que la gestion actuelle de ces terrains soit modifiée à court terme, les enjeux identifiés devraient donc rester similaires d'ici la réalisation du projet.

Concernant la MARPA, l'occupation des terrains a déjà été modifiée dans l'attente de la réalisation du projet : ces terrains communaux ont en effet étéensemencés par de la prairie

mellifère. Cette parcelle a une vocation pédagogique pour les scolaires et un rôle de nourrissage pour les pollinisateurs. Des haies ont été plantées sur trois côtés.

A noter qu'à la suite de l'intérêt suscité par la vocation pédagogique de la première parcelle, la commune vient de faire l'acquisition (juin 2021), d'une nouvelle parcelle de 2 ha dont 1 ha sera consacré à la reproduction de cette opération : plantation d'une prairie mellifère, installation de ruches, ateliers pédagogiques « nature » avec les scolaires, plantations de haies... avec un impact attendu favorable à la biodiversité sur la commune.

→ **L'état initial de l'environnement est peu susceptible d'évoluer sur les trois secteurs de projets ; une évolution positive est en revanche attendue à l'échelle communale par la création d'un nouveau projet pédagogique intégrant une prairie mellifère, plantations de haies et ruches.**

1.4 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Selon l'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme et l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, le PLU doit être compatible, lorsqu'ils existent sur le territoire concerné, avec :

- le schéma de cohérence territoriale,
- les schémas de mise en valeur de la mer,
- les plans de mobilité,
- le programme local de l'habitat.

La commune de Montaut se situe dans le périmètre du SCoT Vallée de l'Ariège, approuvé en 2015. Le rôle de l'évaluation environnementale est donc de vérifier la compatibilité entre les prescriptions du SCoT et les objectifs de la révision allégée et leur traduction réglementaire dans le zonage et le règlement.

Depuis la loi Grenelle II et comme réitéré dans l'ordonnance du 17 juin 2020, le SCoT joue un rôle intégrateur et prend en compte ou est compatible avec les autres documents cadres sur le territoire (SRADDET/SRCE, SRCAE, SDAGE Adour-Garonne, SAGE Bassin versant des Pyrénées ariégeoises, etc.). L'analyse de l'articulation entre le PLU et le SCoT vaut donc analyse de l'articulation avec ces documents.

Selon l'article L 131-5 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit également prendre en compte le Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET) lorsqu'il existe sur la commune ou un territoire plus vaste englobant la commune.

Un PCAET a été élaboré par le Syndicat mixte du SCoT, qui a été approuvé en février 2020. La révision allégée ne doit pas aller à l'encontre des objectifs du PCAET.

1.4.1 Compatibilité avec le SCoT Vallée de l'Ariège

Le SCoT du Vallée de l'Ariège a été approuvé en mars 2015.

Sur le fond, **les projets envisagés dans le cadre de la révision allégée sont compatibles avec les objectifs du SCoT**. Le projet de MARPA s'inscrit dans l'objectif de diversifier l'offre de logements sur le territoire du SCoT, en prenant en compte la dimension intergénérationnelle

et le besoin de logements à loyers modérés. L'objectif est, en effet, de mieux répondre aux différents parcours résidentiels des habitants : personnes autonomes ou en perte d'autonomie cherchant une alternative au maintien à domicile et à l'accueil en résidence d'hébergement pour personnes âgées ; personnes en situation de handicap à la recherche d'un logement adapté ; étudiants de l'enseignement supérieur scolarisés en Ariège (Foix, Pamiers...) cherchant un logement de qualité à un coût abordable.

Toutefois, la création d'une MARPA relève de politiques liées à l'action sociale et médico-sociale rassemblant de nombreux acteurs, au premier rang desquels figurent le Conseil Départemental et la Communauté de Communes. Une étude est en cours afin de vérifier la pertinence de l'installation de ce type de structure sur la commune de Montaut et la cohérence de ce projet avec le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour l'autonomie ou le Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes (PLH) en cours d'élaboration.

Le projet de boulodromes est un équipement structurant communal. Le SCoT encadre la localisation de ce type de projets, et recommande d'éviter l'enclavement des terrains agricoles, de respecter la trame verte et bleue définie dans le SCoT, d'être correctement desservi par le réseau routier et de ne pas créer de dents creuses. Le terrain sélectionné pour le projet se situe en continuité immédiate avec l'urbanisation existante, et le long de la route du stade. En revanche, il se situe au sein d'un pôle de biodiversité du SCoT (ZNIEFF de type 2 « Basse plaine de l'Ariège ». Au sein de ces secteurs, le SCoT prescrit que le fonctionnement écologique, la biodiversité et la circulation des espèces doivent y être maintenus, ce qui n'est pas le cas ici puisque 1 ha de prairie mésophile a été détruite.

La compensation proposée pour l'artificialisation de ce terrain consiste à reclasser en Atvb une zone UE qui se trouve enclavée entre l'urbanisation existante et une zone boisée (prairie déterminante ZNIEFF actuellement exploitée par un agriculteur), des propositions sont faites dans le cadre de l'évaluation environnementale pour renforcer cette compensation – voir chapitre 1.6.2 (Justification des choix).

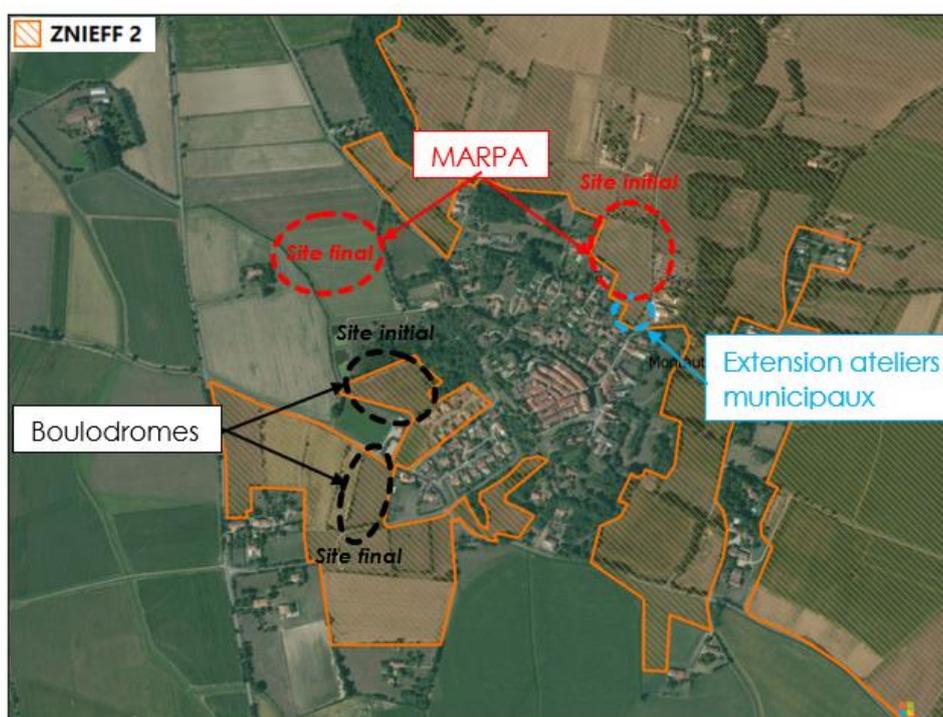


Figure 15. Localisation des projets prévus dans le cadre de la révision allégée par rapport au périmètre de la ZNIEFF 2 « Basse plaine de l'Ariège ».

En ce qui concerne la consommation d'espace, grâce aux compensations proposées (classement de zones UE ou AUs en zone A), le projet est compatible avec l'objectif du SCoT de réduire de 50% le taux d'artificialisation des terres agricoles (l'impact des projets sur la consommation foncière est neutre en termes de surface).

En ce qui concerne la localisation des projets, les terrains du projet de la MARPA se situent à l'extérieur du centre-bourg, ce qui contribue à l'étalement urbain et est **contraire au principe décrit dans le PADD du SCoT de recentrer l'urbanisation autour des centre-bourgs**, repris dans la prescription « Le Centre-Ville et son Bourg associé peuvent être étendus selon un principe de continuité du bâti strictement respecté et ne conduisant pas à un développement linéaire de l'urbanisation ».

Cependant, la révision allégée est compatible avec le SCoT sur la question de la préservation des cours d'eau et de la gestion des eaux pluviales. Le règlement du PLU a en effet été modifié pour intégrer des principes de gestion alternative des eaux pluviales facilitant l'infiltration à la parcelle et réduisant les risques de ruissellement d'eaux polluées vers les cours d'eau, ce qui répond directement aux prescriptions suivantes : « Les PLU et PLUi doivent recourir dans l'article 15 du règlement de zone, à une réglementation permettant la récupération des eaux pluviales en se rapprochant le plus possible du cycle naturel de l'eau. » et à la recommandation suivante : « favoriser la récupération des eaux de pluie dans les projets d'aménagement ».

Le projet de boulodromes à toiture photovoltaïque répond directement à la recommandation du SCoT « Le SCoT encourage le développement de l'énergie solaire thermique et photovoltaïque en priorisant la couverture des toitures des bâtiments ».

Tableau 3. Synthèse de la compatibilité de la révision allégée avec le SCoT.

| Principaux points de compatibilité | Principaux points d'incompatibilité |
|---|---|
| Projet de MARPA contribuant à la diversification de l'offre de logement en prenant en compte la dimension intergénérationnelle | Projet de MARPA situé en périphérie du centre-bourg sans continuité immédiate |
| Le projet n'entraîne pas d'augmentation du taux d'artificialisation des terres agricoles | Destruction d'environ 1 ha de prairie mésophile au sein d'un pôle d'intérêt écologique du SCoT pour la réalisation du projet des boulodromes -> compensation prévue mais qui reste à renforcer. |
| Modification du règlement pour renforcer la protection des cours d'eau et améliorer la gestion des eaux pluviales (limitation des ruissellements et de l'imperméabilisation des sols) | |
| Production d'énergie photovoltaïque prévue dans le projet de boulodromes | |

1.4.2 Prise en compte des objectifs du PCAET

Le PCAET de la Vallée de l'Ariège a été approuvé en février 2020. Il définit un état des lieux, des objectifs stratégiques et un plan d'actions, afin :

- d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter,

- de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie (en cohérence avec les engagements internationaux de la France),
- d'intégrer les enjeux de qualité de l'air.

Le PCAET de la Vallée de l'Ariège a été élaboré de façon concertée en impliquant la population, les membres de la société civile et les acteurs du territoire. Son programme d'action s'articule autour de 5 axes stratégiques, déclinés en objectifs opérationnels :

AXE STRATEGIQUE 1 : PORTER L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'ARIEGE VERS L'EXCELLENCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (en lien avec le Schéma de Cohérence Territorial)

- Objectif opérationnel 1.1 : Intégrer une réelle prise en compte du volet climat-air-énergie et des mobilités durables dans les documents d'urbanisme ;
- Objectif opérationnel 1.2 : Expérimenter les opérations urbaines durables ;
- Objectif opérationnel 1.3 : Intégrer la protection et la valorisation du socle environnemental.

AXE STRATEGIQUE 2 : DEVELOPPER LES PRODUCTIONS D'ENERGIES RENOUVELABLES ET LOCALES

- Objectif opérationnel 2.1 : Structurer le développement de toutes les énergies renouvelables en Vallée de l'Ariège ;
- Objectif opérationnel 2.2 : Soutenir les filières d'énergies renouvelables existantes (solaire, bois-énergie, hydroélectricité) ;
- Objectif opérationnel 2.3 : Amorcer le développement de nouvelles filières d'énergies renouvelables respectueuses des équilibres écologiques et paysagers (méthanisation, éolien) ;
- Objectif opérationnel 2.4 : Travailler sur l'accompagnement et faciliter le développement des énergies renouvelables locales.

AXE STRATEGIQUE 3 : PROMOUVOIR LA SOBRIETE ENERGETIQUE ET DES USAGES DES BATIMENTS

- Objectif opérationnel 3.1 : Massifier la rénovation énergétique en faveur de la qualité patrimoniale, architecturale et de sa valeur d'usage ;
- Objectif opérationnel 3.2 : Rendre exemplaire le patrimoine public local en matière d'énergies et d'adaptation au changement climatique ;
- Objectif opérationnel 3.3 : Devenir des groupements de collectivités éco-exemplaires.

AXE STRATEGIQUE 4 : PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET UNE AGRICULTURE RESOLUMENT Tournes VERS LA TRANSITION ENERGETIQUE

- Objectif opérationnel 4.1 : Développer une stratégie économique locale tournée vers l'excellence énergétique et environnementale, fer de lance des territoires pyrénéens ;
- Objectif opérationnel 4.2 : Accompagner l'adaptation du secteur agri-forestier face au changement climatique ;
- Objectif opérationnel 4.3 : Conforter la structuration d'une filière « alimentation » locale.

AXE STRATEGIQUE 5 : DEVELOPPER DES MODES DE DEPLACEMENT ECONOMES ET MOINS CARBONES, ADAPTES AU TERRITOIRE RURAL ET DE MONTAGNE (en lien avec le Plan Global de Déplacements)

- Objectif opérationnel 5.1 : Organiser et développer les transports en commun ;
- Objectif opérationnel 5.2 : Favoriser la pratique des modes actifs ;
- Objectif opérationnel 5.3 : Accompagner la transformation des usages de la voiture.

- La révision allégée est compatible avec les objectifs du PCAET à plusieurs titres :
- Le projet répond à l'objectif de « Développer les productions d'énergies renouvelables et locales » et plus précisément à la sous-action « Développer l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sur les toitures ».
 - Dans le cas de la MARPA, la localisation du projet à l'extérieur du bourg peut inciter à un usage accru de véhicules individuels par rapport à un projet qui aurait été localisé dans le centre du village (comme initialement envisagé). Cependant, afin de pallier cet inconvénient, la commune prévoit de développer des accès en modes doux jusqu'au cœur du village et/ou de mettre en place un dispositif de type transport à la demande. Cela contribuera aussi à répondre aux objectifs du PCAET, notamment dans le cadre de l'axe stratégique 5, bien qu'il n'y ait pas d'action portant spécifiquement sur le développement des modes doux au sein des villages.

Aucun point notable d'incompatibilité n'a été identifié.

1.5 Analyse des incidences des projets objet de la révision allégée

1.5.1 Le projet MARPA

Biodiversité et milieux naturels

Les terrains concernés par le projet MARPA sont des terrains communaux actuellement classés en zone A et qui étaient déclarés à la PAC en jachère en 2019 (dernière année où cette parcelle a été déclarée à la PAC). Ces terrains ne se situent pas dans le périmètre de la ZNIEFF ni à proximité d'une zone humide.

Ces terrains communaux ont étéensemencés par de la prairie mellifère en attendant un éventuel projet. Cette parcelle a une vocation pédagogique pour les scolaires et un rôle de nourrissage pour les pollinisateurs. Des haies ont été plantées sur trois côtés par la commune dans le cadre d'un programme mené en concertation avec la Chambre d'Agriculture.



Figure 16. Prairie fleurie et jeune haie sur le de la MARPA (photos, MREnvironnement, oct. 2021).

La réalisation du projet va entraîner la transformation d'une partie de cette parcelle (1,6 ha sur 2,2 au total), qui sera en partie imperméabilisée et son usage modifié (construction de bâtiments sur environ 3 000 m², mise en place de jardins partagés et d'un parcours d'agrès notamment). L'aménagement du parcours d'agrès (végétalisé), de jardins partagés et

d'un parc paysagé devrait contribuer à conforter une certaine biodiversité sur le site. Cette dernière sera toutefois moindre que dans la configuration d'origine, jachère en 2019, prairie fleurie ensuite, qui restent des milieux beaucoup plus favorables à l'accueil de la faune que des espaces verts entretenus, même si ceux-ci font l'objet d'une gestion différenciée.

Pour donner suite à l'intérêt suscité par l'expérience à visée pédagogique testée sur la première parcelle, la commune vient de faire l'acquisition (juin 2021), d'une nouvelle parcelle de 2 ha dont 1 ha serait consacré à la reproduction de cette opération : plantation d'une prairie mellifère, installation de ruches, ateliers pédagogiques « nature » avec les scolaires, plantations de haies... En fonction de la nature du terrain sélectionné (la localisation exacte de la parcelle n'est pas connue à ce jour), ce nouveau projet pourrait être considéré comme une compensation de l'impact à venir sur la prairie fleurie.

- ➔ Le projet va entraîner la disparition de 1,6 ha de prairie fleurie au profit d'une biodiversité plus restreinte d'espaces verts aménagés. L'achat par la commune d'une parcelle pour l'implantation d'une nouvelle prairie fleurie pourrait être considéré comme une compensation suffisante au regard du type d'impact à venir, mais cela dépendra de la nature de la parcelle sélectionnée.

Consommation d'espace

Le projet va entraîner la consommation de 1,6 hectare de terres agricoles (déclarées à la PAC jusqu'en 2019).

Afin de compenser cette perte, une partie du terrain initialement ciblé pour le projet (parcelle classée en AUs au nord du centre-bourg), va être reclassée en zone agricole (1,68 ha sur un total de 1,85 ha). Ce terrain est également occupé par de la prairie (non semée). Il se situe au sein de la ZNIEFF « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers ». Cependant, à l'exception de la parcelle 19a au sud, il présente globalement un intérêt moindre pour la biodiversité du fait d'une forte pression de pâturage (chevaux).

En termes de surface, la compensation proposée paraît bien dimensionnée. Cependant, il y a remplacement d'un terrain idéalement situé (au centre du village) et présentant un intérêt limité pour la biodiversité par un terrain plus excentré, et occupé par un milieu très favorable à la petite faune.

- ➔ L'impact résiduel est donc quasi-nul en termes de surface mais reste non négligeable d'un point de vue fonctionnel et d'organisation de l'espace.

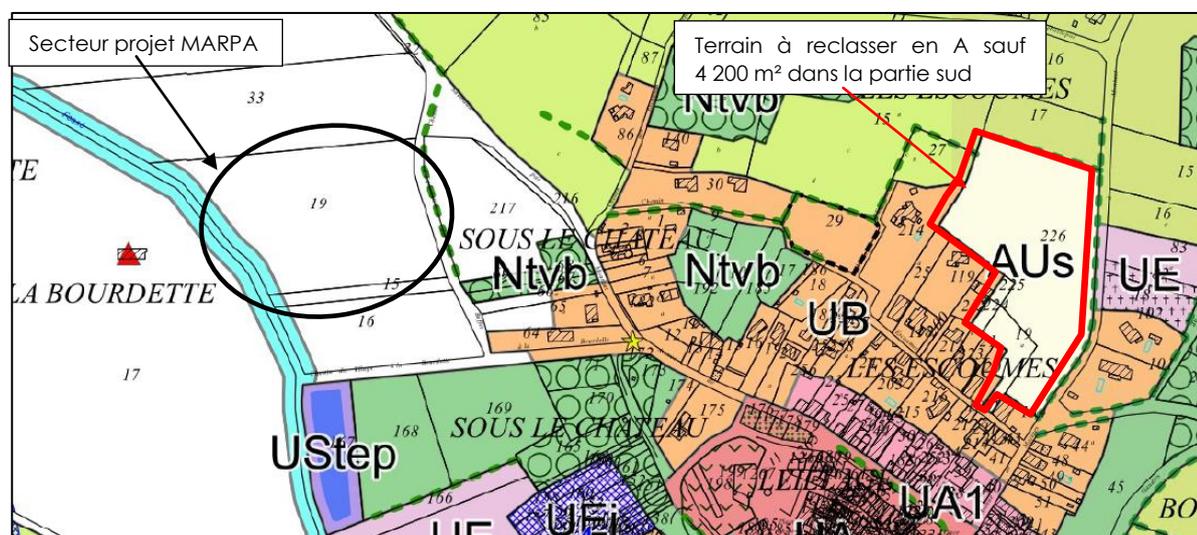


Figure 17. Localisation du projet de la MARPA et des parcelles reclassées en A pour compensation.

Paysage

En ce qui concerne l'impact sur le paysage, le projet de la MARPA sera visible depuis les axes routiers les plus proches : la RD414 à partir de laquelle la présence de l'urbanisation se révélera beaucoup plus tôt qu'aujourd'hui sur l'entrée nord-ouest du village, et dans une moindre mesure, car cette voie communale est moins fréquentée, depuis la route du Stade. Il existe donc un impact paysager potentiellement non négligeable.

Afin de réduire l'impact visuel du projet, le règlement a été modifié dans le cadre de la révision allégée afin de garantir l'intégration du projet dans le paysage (zone AUe) : contrôle du gabarit et de l'implantation des constructions, préconisation de plantations concourant à l'intégration du projet dans le site et dans les perspectives qui se dégagent depuis les espaces environnants, mise en place de reculs suffisants pour permettre la plantation d'arbres de haut jet...

A noter, de plus, que des haies ont récemment été plantées sur trois côtés de la parcelle, qui permettront de limiter l'impact paysager du projet pour les riverains tout en créant un cadre plus agréable pour les usagers. Les bâtiments resteront toutefois visibles depuis la RD414 et depuis la route du stade.

→ L'impact résiduel sur la qualité paysagère de la commune devrait être limité.

Consommation énergétique et changement climatique

Le projet de MARPA ne remet pas en cause les choix retenus lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2020, en ce qui concerne les consommations énergétiques et le changement climatique.

A noter que ce projet est associé à une réflexion pour la création de plusieurs liaisons douces avec le centre de la commune (trois cheminements possibles sont identifiés dans l'OAP). La mise en place d'un service de transport à la demande est également envisagée. De plus, ce projet sera soumis à la RT2020, qui impose que toute nouvelle construction doit produire plus d'énergie qu'elle n'en consomme. Le bilan énergétique du projet devrait donc être positif.

→ Le projet de MARPA devrait s'accompagner d'un impact positif sur la consommation d'énergie.

Ressource en eau

Le développement de la MARPA va se traduire par l'accueil d'environ 24 résidents supplémentaires (bien qu'une partie puisse venir de la commune). Cela peut entraîner une légère augmentation de la consommation d'eau potable mais qui restera négligeable à l'échelle de la commune. De plus, le règlement de la nouvelle zone AUe rappelle que le stockage et la récupération des eaux de pluie pour des usages domestiques sont autorisés dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur (sans connexion au réseau d'eau potable), ce qui devrait contribuer à limiter la consommation d'eau potable.

Il est par ailleurs à souligner que la perspective de ce projet a entraîné l'accélération des démarches visant à réhabiliter et agrandir la station d'épuration de la commune

actuellement à saturation¹ et située à proximité immédiate du site du projet. Ceci devrait permettre à terme de relier ce projet à l'assainissement collectif, ainsi que d'autres logements de la commune. Un impact positif sur la qualité de l'eau est donc attendu, avec la réduction du recours à de l'assainissement non collectif, pas toujours aux normes.

Cependant, le projet va concerner une surface de plus de 1 ha, il sera donc soumis à la Loi sur l'eau. Afin de limiter les ruissellements jusqu'au fossé et d'éviter de dégrader la qualité écologique du cours d'eau, le règlement du PLU révisé intègre des dispositions permettant d'imposer au projet la réalisation d'aménagements de gestion alternative des eaux pluviales compatible avec la réglementation de la Loi sur l'eau : stockage et restitution progressive à l'exutoire, bassin, noue, zones de stationnement perméables, maintien d'espaces de pleine-terre... favorisant l'infiltration des eaux pluviales.



Figure 18. Fossé connecté à la Galage (à gauche) et la STEP, située à proximité immédiate des futurs terrains de la MARPA (à droite), photos : MREnvironnement, oct. 2021.

Pour les zones de stationnement, le règlement impose le recours à des revêtements perméables (hors voirie) afin de limiter l'impact du projet sur la circulation et l'infiltration des eaux de pluies.

Ces dispositions s'appliqueront également au projet de boulodrome photovoltaïque et à la future extension des ateliers municipaux.

D'autre part, l'esquisse préliminaire du projet montre qu'il est prévu de conserver une zone de 4 900 m² entre les futurs bâtiments et espaces verts et le fossé, ce qui devrait permettre à d'éventuels ruissellements d'avoir le temps de s'infiltrer avant d'atteindre le ruisseau. Les reculs attendus par rapport aux limites de la zone AUe sont précisés dans le règlement.

- Le projet de MARPA ne présente donc pas d'incidences résiduelles notables sur la ressource en eau. De plus, l'agrandissement de la station d'épuration, qui devrait être concomitant à la construction de la MARPA devrait, à moyen terme, avoir un effet positif sur la qualité de l'eau de la commune.

¹ Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation. L'enquête publique est prévue au 1^{er} trimestre 2022. Le Syndicat Mixte de l'eau et de l'Assainissement pourrait inscrire l'extension de la station d'épuration du village (et celle du hameau du Crieu) dans sa prochaine programmation de travaux.

1.5.2 Le projet de boulodromes photovoltaïques

Biodiversité et milieux naturels

Le terrain du boulodrome était classé en prairie temporaire à la PAC en 2019. Il s'agit d'un terrain communal depuis 2020 (il n'est donc plus déclaré à la PAC depuis).

Cette parcelle se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » au sein de laquelle les prairies mésophiles constituent un habitat déterminant. Le chantier avait déjà démarré lors de la première visite de terrain en juin 2021. Cependant, la végétation encore présente en bordure de parcelle à ce moment-là était caractéristique d'une prairie mésophile. Il est donc très fortement probable que le chantier ait entraîné la destruction d'environ 1 ha de prairie mésophile (lors de la visite de terrain, la quasi-totalité de la parcelle avait été terrassée). Lors de la deuxième visite du site au mois d'octobre, de la végétation herbacée avait repoussé en périphérie des futurs terrains de pétanque mais avec une composition dominée par les espèces pionnières (plantain, sénéçon...), sans comparaison avec la richesse floristique initiale (toutefois toujours présente dans la banque de graine du sol).



Figure 19. Terrassements en cours (à gauche) et reste de prairie mésophile (à droite) au mois de juin 2021.



Figure 20. Végétation rudérale (à gauche) et terrains de pétanque en cours de finalisation (à droite) au mois d'octobre 2021. Photos : MREnvironnement, 2021.

Afin de compenser l'artificialisation de cette parcelle, la commune prévoit de reclasser en zone agricole un terrain actuellement classé en zone UE. Ce dernier, d'une surface de 1,15 ha, est également situé au sein de la ZNIEFF et est occupé par de la prairie temporaire mésophile. Ce terrain a été reclassé en zone Atvb dans le cadre de la révision du PLU. Cependant, cela ne garantit pas que la prairie sera maintenue (la parcelle peut tout à fait être cultivée).

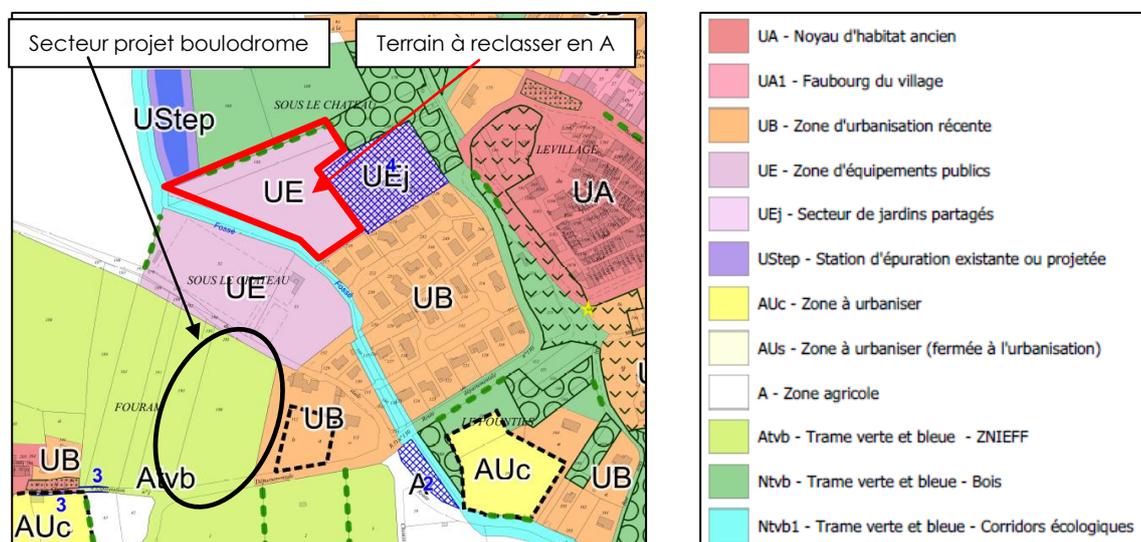
- L'impact résiduel sur la biodiversité et les milieux naturels ne peut donc être considéré comme neutre ; une mesure de compensation doit être envisagée -> voir chapitre sur la justification des choix.

Consommation d'espace

Le projet a d'ores et déjà entraîné la consommation de 1 ha de zone agricole.

A titre de compensation, un des terrains classés en zone UE au nord du city stade a été reclassé en zone agricole Atvb, pour une surface équivalente (1,15 ha contre 1 ha de consommé pour le projet de boulodromes).

Ce terrain présente l'inconvénient de se trouver enclavé entre des zones actuellement urbanisées et une zone naturelle, ce qui limite son accessibilité pour une éventuelle exploitation à usage agricole. Il est toutefois actuellement cultivé par un exploitant agricole et fait l'objet d'une déclaration à la PAC (le même qui exploitait les terrains du boulodrome avant achat par la commune).



- L'impact sur la consommation foncière peut être considéré comme neutre.

Paysage

Le site du projet de boulodromes est visible depuis deux points de vue panoramiques du village. L'emprise des bâtiments est limitée au regard de l'amplitude de la vue que l'on a depuis le haut du village mais une bonne intégration paysagère des bâtiments reste nécessaire. A cette fin, le règlement révisé (zone UEb) conditionne la réalisation du projet à une analyse paysagère et architecturale préalable. Le règlement encadre également l'implantation et les caractéristiques des constructions annexes (vestiaires, éventuels locaux administratifs...).

Les haies entourant la parcelle ont été maintenues au cours du chantier. Le règlement impose un maintien et un renforcement des formations végétales existantes. En cas de défrichage, elles doivent être remplacées par des formations végétales équivalentes.

Le règlement impose également la végétalisation des espaces libres avec par exemple l'obligation d'implanter au moins un arbre de haute tige par 300 m² libre de construction.



Figure 21. Haies bordant les terrains des bouledromes. Photos : MREnvironnement, oct. 2021.

- Le projet a un impact notable sur le paysage, qui devrait être réduit en maintenant et confortant les haies actuellement présentes autour de la parcelle.

Consommation énergétique et changement climatique

Le projet de bouledromes implique l'installation de 4 900 m² de panneaux photovoltaïques (pour une production totale estimée à environ 880 KWc). Ce projet contribue donc directement à la production d'énergies renouvelables sur le territoire en lien avec les objectifs du Plan Climat Air énergie de la vallée de l'Ariège et avec la démarche REPOS de la région Occitanie.

A noter que l'organisation de compétitions va engendrer ponctuellement un fort afflux de véhicules et donc des émissions de gaz à effet de serre, avec un impact sur le changement climatique et la consommation énergétique. Cependant, ces événements devraient rester ponctuels ; cet impact peut donc être considéré comme négligeable.

- L'impact global du projet est positif grâce à la production d'énergies renouvelables.

Nuisances sonores

Le projet de bouledromes est dimensionné pour accueillir des compétitions d'envergure nationale. Il est donc susceptible de générer ponctuellement des nuisances sonores pour les riverains.

Les terrains identifiés se situent plus au sud que la parcelle initialement considérée (la zone UE qui a été reclassée en Atvb), et plus loin des habitations ; cela devrait permettre de réduire les inconvénients pour les riverains. Le bruit devrait, de plus, être limité aux temps de compétition et donc assez réduit dans le temps.

- Le projet est susceptible d'engendrer des nuisances sonores ; ces dernières devraient toutefois rester ponctuelles et supportables pour les riverains.

Ressource en eau

Le projet occupe une surface d'un peu moins de 1 ha (toute la parcelle n'est pas concernée) ; il n'est donc pas concerné par l'application de la Loi sur l'eau. La surface imperméabilisée représente environ 4 330 m² (considérant que les pistes de pétanque extérieures ne sont pas imperméabilisées).

Afin de réduire l'impact possible de l'imperméabilisation des sols, le règlement du PLU intègre des dispositions qui imposent au projet la réalisation d'aménagements de gestion alternative des eaux pluviales compatible avec la réglementation de la Loi sur l'eau : stockage et restitution progressive à l'exutoire, bassin, noue, zones de stationnement perméables, maintien d'espaces de pleine-terre... favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Pour les zones de stationnement, le règlement révisé impose le recours à des revêtements perméables (hors voirie) afin de limiter l'impact du projet sur la circulation et l'infiltration des eaux de pluies.

D'autre part, afin de limiter l'augmentation de la consommation d'eau susceptible d'être générée par le projet (consommation d'eau potable, arrosage des plantations, etc.), le règlement du PLU rappelle que le stockage et la récupération des eaux de pluie pour des usages domestiques sont autorisés dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur (sans connexion au réseau d'eau potable).

→ L'impact du projet sur la ressource en eau peut être considéré comme négligeable.

1.5.3 Le projet d'extension des ateliers municipaux

Biodiversité et milieux naturels

Une extension des ateliers municipaux est envisagée sur les 1 760 m² de la parcelle ZL226 qui restent classés en zone AUs après l'extension de la zone Atvb – voir chapitre sur la MARPA ci-dessus. Ce projet est notamment destiné à la création d'un espace de gestion des déchets verts. A cette fin, un emplacement réservé a été mis en place en prévision dans le cadre de la révision du PLU.

Cette zone se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers », et comprend l'habitat déterminant « prairies mésophiles ». Cependant, sur la parcelle 226, cet habitat est dans un état très dégradé par du surpâturage (chevaux) ; il présente donc un enjeu écologique faible.

La surface concernée reste limitée, et cette zone se situe en continuité immédiate du centre-bourg et en bordure d'axe routier, l'impact attendu est donc faible.



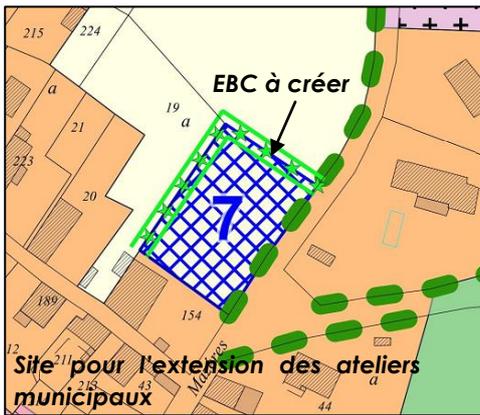
Figure 22. Terrain pâturé envisagé pour l'extension des ateliers municipaux (à gauche) ; haie feuillue à préserver la long de la route (à droite).



Figure 23. Bâtiments actuels des ateliers municipaux (à gauche) ; haie séparant les bâtiments actuels du terrain envisagé pour l'extension (à droite), photos : MREnvironnement, oct. 2021.

A noter que la parcelle est bordée par une haie le long de la route de Mazères. La partie située en amont de l'ancien portail est une haie feuillue intéressante, qui peut servir de refuge à de nombreuses espèces, petits mammifères et oiseaux notamment. De plus, elle constitue un écran végétal qui pourra masquer le projet depuis la route. Cette haie est protégée au titre de l'article L151-23 du CU ; elle sera donc préservée lors de la réalisation du projet.

La partie située après l'ancien portail, jusqu'au croisement avec le chemin des Escoumes, présente un intérêt bien moindre (haie de résineux de type Thuyas).



Une haie feuillue sépare également le site actuel des ateliers municipaux avec le terrain envisagé pour l'extension. Il serait intéressant pour la biodiversité de conserver cette haie, au moins en grande partie pour son rôle de refuge, nourrissage et nidification pour la faune locale. Cependant, cela semble difficile compte-tenu de sa localisation entre les ateliers actuels et les futurs bâtiments. Afin de compenser tout impact éventuel sur cette haie, l'emplacement réservé a été complété par la matérialisation d'un EBC à créer, bordant le site au nord et à l'ouest.

→ L'impact résiduel sur les milieux naturels et la biodiversité est considéré comme faible.

Consommation d'espace

Le terrain du projet couvre une superficie de 1760 m². Ce terrain est actuellement classé en zone AUs du PLU, il fait donc déjà partie du potentiel urbanisable de la commune.

→ Le projet n'entraîne pas de consommation d'espace supplémentaire.

Paysage

Le terrain du projet se situe dans le centre du village, en continuité immédiate des ateliers municipaux actuels. Le terrain est séparé de la route par une haie assez dense.

→ Le projet n'entraîne pas d'impact paysager notable.

Consommation énergétique et changement climatique

Le projet n'est pas de nature à entraîner une augmentation significative de la consommation d'énergie ou des émissions de gaz à effet de serre.

- Le projet n'a pas d'impact sur le changement climatique et la consommation énergétique.

Ressource en eau

Le projet n'est pas de nature à engendrer une consommation accrue d'eau, ni de générer une pollution particulière.

- Le projet n'entraîne pas d'impact sur la ressource en eau.

1.5.4 Evaluation des incidences Natura 2000

Le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 indique que tous les documents de planification soumis à évaluation environnementale doivent également faire l'objet d'une analyse des incidences Natura 2000. Il s'agit de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats ». Cette analyse concerne uniquement les incidences sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites. Elle doit être proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents.

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune est le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Il se situe à plus de 3 kilomètres des terrains envisagés pour la MARPA, qui sont les plus proches. De plus, le site est séparé de ces terrains par l'autoroute A66, qui constitue une barrière fonctionnelle majeure.

Les principaux enjeux du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » sont liés à la présence de plusieurs espèces de poissons migrateurs amphihalins (Saumon atlantique - *Salmo salar*, Lamproie de planer - *Lampetra planeri* et grande Alose - *Alosa alosa*). La Loutre - *Lutra lutra* est également présente, ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire comme des Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*, *R. ferrumequinum*, *R. euryale*), des murins (*Myotis blythii*, *M. emarginatus*, *M. bechsteinii*, *M. myotis*) et la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*). Plusieurs espèces de libellules protégées ont également été recensées sur le site dont la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) et le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*).

Comme il n'existe pas de lien fonctionnel entre les habitats naturels présents sur les terrains des projets et les habitats / besoins de ces espèces, notamment en raison de l'éloignement, aucun impact n'est attendu sur le site Natura 2000.

- **Pas d'incidence notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ; aucune étude complémentaire n'est nécessaire.**

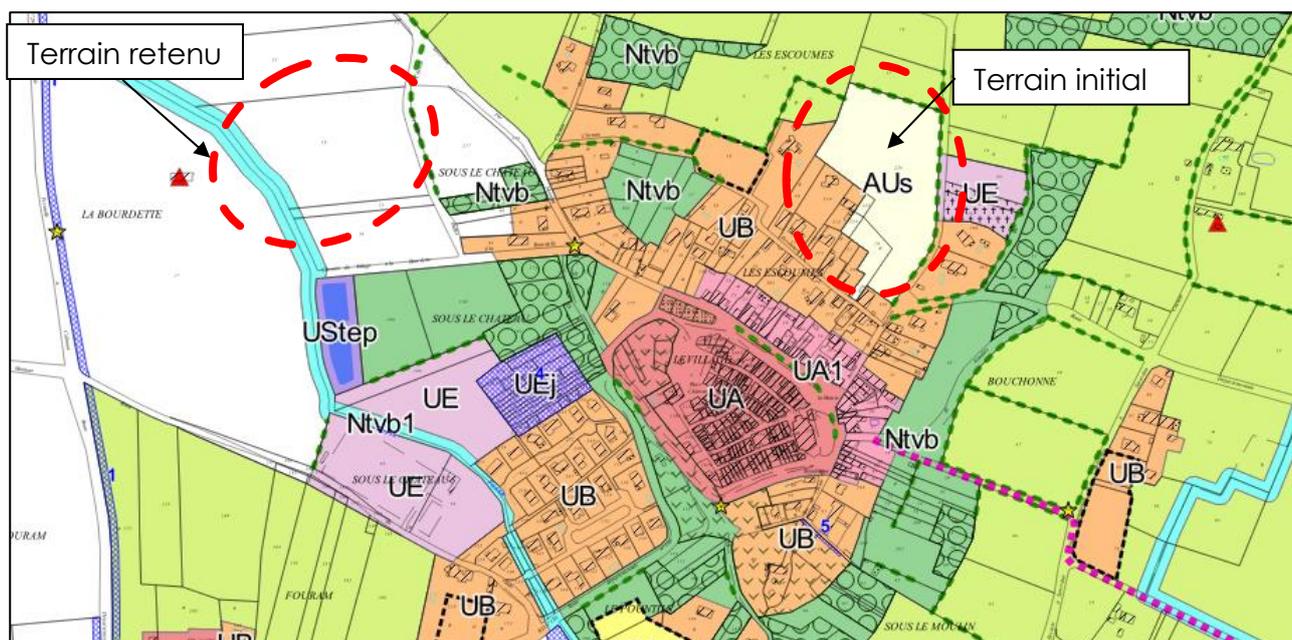
1.5.5 Synthèse des impacts de la révision allégée sur l'environnement

| Projet | Principales incidences sur l'environnement |
|-------------------------------|---|
| MARPA | <ul style="list-style-type: none"> . Destruction de 1,6 ha de prairie à fort intérêt pour la faune pour la construction de bâtiments et la création d'espaces verts aménagés de moindre intérêt pour la faune -> une compensation semble possible avec la mise en place d'une nouvelle prairie fleurie sur un autre terrain de la commune – à confirmer. . Impact sur la consommation foncière quasi-nul en termes de surface mais non négligeable d'un point de vue fonctionnel et d'organisation de l'espace . Impact faible sur la qualité paysagère de la commune. . Possible impact positif sur la consommation d'énergie |
| Boulodromes | <ul style="list-style-type: none"> . Impact notable sur le paysage (projet visible depuis les points de vue panoramiques de la commune) qui devrait être atténué par les mesures d'insertion paysagère intégrées dans le règlement . Impact négatif sur la biodiversité : destruction de 1 ha de prairie déterminante ZNIEFF . Impact positif sur l'énergie grâce à la production prévue d'énergies renouvelables . Nuisances sonores à prévoir pendant la durée des compétitions. |
| Extension ateliers municipaux | <ul style="list-style-type: none"> . Impact faible sur la biodiversité et les milieux naturels |
| Natura 2000 | Le site Natura 2000 "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" se situe à plus de 3 km du site de projet le plus proche, celui de la MARPA. De plus, l'autoroute A66 crée une barrière fonctionnelle entre le site Natura 2000 et les secteurs de projet. Aucun impact n'est attendu. |

1.6 Justification des choix retenus au regard de la prise en compte de l'environnement

1.6.1 Le projet de MARPA

Les terrains envisagés pour la réalisation du projet correspondent à un second choix, à la suite de l'impossibilité de poursuivre le projet sur la parcelle identifiée lors de l'élaboration du PLU (parcelle AUs).



Le terrain classé en AUs avait l'intérêt d'être localisé dans le centre-bourg. De plus, bien que situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers », il présente un intérêt limité pour la biodiversité car il est fortement pâturé par des chevaux. Les principaux éléments d'intérêt sur cette parcelle correspondent à la présence de haies feuillues en bordure de la parcelle, le long de la route de Mazères et à l'interface avec les ateliers municipaux actuels.

Cependant, le projet n'a pu être poursuivi à cet endroit car après plusieurs mois de négociations menées par l'Etablissement Public Foncier Occitanie (EPFO) mandatée par la commune, il n'a pas été trouvé de terrain d'entente avec la propriétaire de la parcelle ZL226 (1,85 ha) pour permettre à la commune d'acquérir le foncier de 1 ha.

Afin de poursuivre la réalisation de ce projet d'intérêt public, la commune a fait le choix d'une relocalisation de celui-ci sur une parcelle qui lui appartient depuis 2003 et qui est située dans le secteur de la plaine, en périphérie du village, en léger retrait de la RD414.

Il n'existait pas d'autre terrain urbanisable de taille suffisante disponible dans le centre-bourg.

Du point de vue de l'environnement naturel, ce nouveau terrain présente l'avantage de ne pas être situé dans la ZNIEFF. De plus, son urbanisation est conditionnée au reclassement en zone A de la parcelle prévue initialement, à l'exception d'une zone de 1760 m² pour l'extension des ateliers municipaux. La surface reclassée (1,68 ha) permet la compensation de la surface qui sera consommée pour la réalisation du projet (1,6 ha).

Cependant, cette parcelle était en jachère jusque récemment et est maintenant occupée par une prairie fleurie à l'initiative de la commune. Ces deux habitats présentent un grand intérêt pour la petite faune (insectes, oiseaux, etc.) et vont être remplacés par des bâtiments (environ 3 000 m²) et différents types d'espaces verts aménagés (parc de retour à l'autonomie, parc paysager, jardins partagés). Ces derniers permettront de conserver des habitats favorables à la faune mais sans commune mesure avec le potentiel d'une prairie fleurie ou d'une jachère.

Du point de vue de sa localisation, le projet se situe à l'extérieur du centre-bourg, dont il est proche mais pas en continuité immédiate, ce qui est de nature à favoriser l'étalement urbain et est contraire aux préconisations du SCoT.

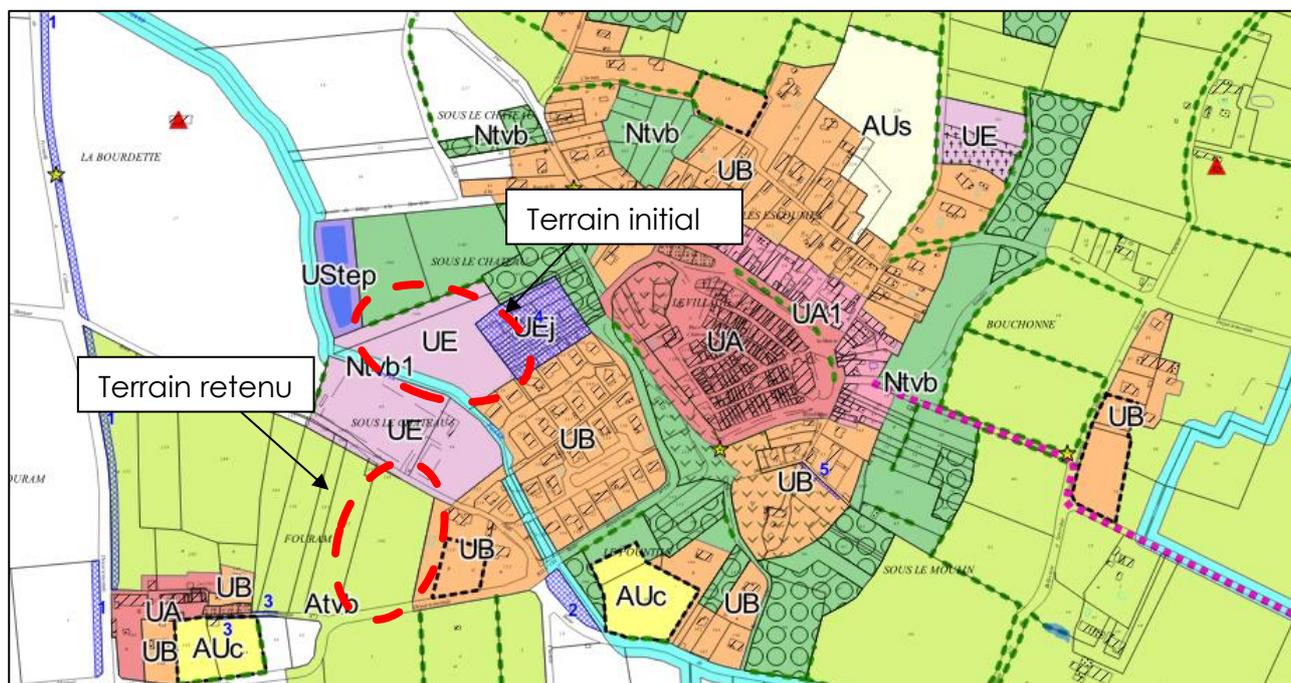
Les terrains du projet se situent également en bordure d'un fossé connecté au ruisseau de La Galage. Des précautions particulières devront être prises pour éviter toute pollution accidentelle du cours d'eau. Afin de prendre en compte cette problématique, le règlement du PLU a évolué pour favoriser la réduction des ruissellements et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

- ➔ Le site du projet présente donc des avantages mais également des inconvénients pour l'environnement. Les impacts principaux concernent la biodiversité ; ils sont susceptibles d'être compensés par la création d'une nouvelle prairie fleurie sur un autre terrain de la commune mais cela reste à confirmer en fonction de l'usage actuel du terrain concerné (localisation non connue à ce jour).

1.6.2 Le projet des boulodromes

Le terrain retenu lors de l'élaboration du PLU pour la construction des boulodromes se situe dans la ZNIEFF « Basse plaine de l'Ariège ». Le principal habitat présent est une prairie mésophile, habitat déterminant ZNIEFF. Cette parcelle occupe une surface de 1,15 ha.

Après plusieurs mois de négociation et n'ayant pas trouvé un accord avec les propriétaires pour qu'elle puisse acheter ces terrains, la commune a fait l'acquisition d'autres terrains agricoles sur lesquels le projet est en cours de réalisation.



Cette nouvelle parcelle, d'une superficie de 1,05 ha, se situe en face des terrains de sport actuels et en continuité avec les zones urbanisées existantes. Elle est également située au sein de la ZNIEFF 2 et était occupée par de la prairie mésophile déterminante ZNIEFF.

Le choix de cette parcelle est cohérent du point de vue de la localisation géographique, cependant, elle ne permet pas d'éviter un impact notable (destruction de 1 ha de prairie à enjeu pour la biodiversité). Le terrain initial a été reclassé en Atvb dans le cadre de la révision allégée, ce qui pourrait être considéré comme une compensation ; cependant, cela ne garantit pas la protection de la prairie qui y est présente et aucun outil réglementaire disponible ne permet de réglementer la gestion de cette parcelle dans le cadre de la révision allégée du PLU. D'autres outils doivent donc être considérés pour arriver à cet objectif. Il paraît peu envisageable d'imposer des contraintes directement aux propriétaires de cette parcelle. Une solution pourrait être la mise en place d'un contrat de type Obligation réelle environnementale sur un terrain communal, par exemple le terrain sur lequel la mise en place d'une nouvelle prairie fleurie est envisagée (voir chapitres sur la MARPA).

- ➔ La mise en œuvre du projet a déjà entraîné la destruction d'environ 1 ha de prairie mésophile. Une solution doit être trouvée pour s'assurer que la gestion de la parcelle reclassée en Atvb en échange sera compatible avec le maintien de la biodiversité de la ZNIEFF.

1.6.3 L'extension des ateliers municipaux

Le terrain envisagé pour l'extension des ateliers municipaux est actuellement classé en zone AUs dans le PLU et se situe dans le centre du village. Il s'agit donc d'une zone ayant vocation à être urbanisée. Le terrain se situe en continuité immédiate des ateliers municipaux actuels. Du point de vue environnemental, ce terrain est actuellement pâturé par des chevaux. Bien qu'il se situe dans la ZNIEFF, il présente un intérêt limité pour la

biodiversité. Seules les haies feuillues situées en bordure de la parcelle représentent un intérêt pour la faune. La haie située le long de la route de Mazères est classée au titre de l'article L151-23 du CU ; elle va être préservée dans le cadre du projet. La haie située à l'interface entre les ateliers municipaux actuels et le terrain d'extension va être en partie défrichée ; à titre de compensation, un EBC à créer a été ajouté en bordure nord et ouest du site prévu pour l'extension.

- La localisation du projet semble pertinente et ne présente pas d'inconvénients majeurs pour l'environnement.

1.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Les projets objets de la révision allégée ont des impacts négatifs sur l'environnement. Afin de réduire ces incidences, des mesures ont été prises par la commune au cours de la procédure de révision allégée. Des mesures complémentaires sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Tableau 4. Synthèse des mesures de réduction mises en place dans le projet.

| Thématiques susceptibles d'être impactées | Enjeux identifiés | Mesures de réduction prévues par la commune | Mesures complémentaires proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale |
|---|---|--|---|
| Gestion des eaux pluviales / imperméabilisation | . Augmentation des surfaces imperméabilisées entraînant un risque de dégradation de la qualité de l'eau | . Modification du règlement pour renforcer la prise en compte de la Loi sur l'eau et permettre une meilleure gestion des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols | . Prévoir des parkings à revêtement perméable . Pas de surfaces imperméabilisées en dehors des bâtiments |
| Milieus naturels / biodiversité | . Destruction de 2,6 ha de prairie mésophile déterminante ZNIEFF . Présence de haies intéressantes pour la faune (boulodrome et extension ateliers municipaux) | . Reclassement en Atvb de parcelles de surface équivalente comprenant le même habitat de prairie mésophile. | . Etudier la possibilité de mettre en place un contrat de type Obligations réelles environnementales sur une parcelle communale pour compenser l'impact des boulodromes sur la biodiversité. . Maintenir et conforter les haies existantes |
| Paysage | . Projet de boulodrome visible depuis les points de vue panoramiques du village | . Maintien et renforcement des haies présentes en bordure du projet . Mise en place d'un EBC à créer en bordure du terrain des futurs ateliers municipaux . Reculs par rapports aux limites parcellaires pour permettre l'implantation | |

| Thématiques susceptibles d'être impactées | Enjeux identifiés | Mesures de réduction prévues par la commune | Mesures complémentaires proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale |
|---|---|---|--|
| | | d'arbres de haute tige (projet MARPA) . Obligation de végétaliser les espaces non construits | |
| Nuisances | . Nuisances sonores ponctuelles lors des compétitions de pétanque | | . Prévenir les riverains avant chaque manifestation |

1.8 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le projet a des impacts non négligeables sur l'environnement. Le respect de la réglementation devrait permettre d'assurer la conformité des équipements, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et usées. Cependant, il reste des éléments à prendre en compte, comme la présence de haies à maintenir. De plus, il faudrait mettre en place un dispositif pour s'assurer que la gestion des terrains reclassés en zone agricole pour compenser l'urbanisation des terrains des boulodromes soit compatible avec le maintien des enjeux de la ZNIEFF 2 « Basse plaine de l'Ariège ».

Ainsi, le suivi des effets de la révision allégée du PLU va consister d'une part en un suivi des travaux et aménagements qui permettra au maître d'ouvrage d'assurer la vérification :

- de la conformité des ouvrages au regard des informations techniques établies ;
- du respect des dispositions mentionnées dans le permis de construire et/ou les autres autorisations préalables nécessaires pour la réalisation du projet.

D'autre part, un suivi des effets sur l'environnement doit être mis en place. Les impacts attendus des projets sont principalement liés à la phase travaux ; les indicateurs proposés ont donc vocation à comparer la situation avant travaux et après travaux pour vérifier que les impacts identifiés correspondent à ceux qui avaient été anticipés et de pouvoir appréhender d'éventuels impacts supplémentaires.

| Thématique | Impacts pressentis | Indicateur | Surface / linéaire initial(e) | Surface / linéaire restant(e) après construction | Sources |
|---------------------------------|------------------------------------|--|--|--|---|
| Milieux naturels / biodiversité | Destruction de prairies mésophiles | Surface d'habitats naturels détruits par le projet | Environ 3 ha | | Plans projets |
| | Risque de destruction de haies | Linéaire de haies présentes en bordure de projet | Boulodromes : env. 240 mètres Extension ateliers municipaux : env. 100 mètres | | Mesure sur photographies aériennes puis plans projets |

| Thématique | Impacts pressentis | Indicateur | Surface / linéaire initial(e) | Surface / linéaire restant(e) après construction | Sources |
|----------------------|--|---|-------------------------------|--|---|
| Trame verte et bleue | Risque d'impact sur des éléments de la TVB : ruisseau classé comme corridor écologique dans le SRCE et le SCoT ; destruction de milieux naturels faisant partie d'un pôle d'intérêt écologique du SCoT | . Respect des dispositions du règlement pour la gestion des eaux pluviales. . Mise en place d'un dispositif pour s'assurer de la compatibilité de la gestion des terrains reclassés en zone agricole avec les enjeux de biodiversité présents sur des terrains communaux | / | | Plans projets, contrats d'ORE ou autre dispositif |
| Energie et climat | Impact positif sur la production d'énergies renouvelables | Surface de panneaux photovoltaïques installés | 0 m ² | Surface attendue : 4 900 m ² | Plans projets |
| | | Productivité cumulée en KWc sur l'année | 0 | Production attendue : environ 800 KWc | Données producteur |
| Eau / inondations | Augmentation des surfaces imperméabilisées | Surface imperméabilisée par le projet | 0 m ² | | Plans projet |

2 Résumé non-technique et méthode de réalisation de l'évaluation environnementale

2.1 Etat initial de l'environnement

2.1.1 Milieu physique

La commune se situe dans l'entité paysagère de la Basse vallée de l'Ariège, bordée par les collines du Terrefort à l'Ouest et celles du Pays de Mirepoix à l'Est. Au sein de cette entité, les paysages sont dominés par les grandes cultures irriguées.

La commune se situe à l'interface d'influences climatiques océaniques et montagnardes, caractérisées par des hivers plutôt doux ou frais et pluvieux et des étés très doux et très secs.

Elle bénéficie d'une **topographie** relativement plane, à l'exception de la butte sur laquelle est implanté le village qui culmine à 300 mètres d'altitude (contre 241 mètres pour le point le plus bas). D'un point de vue **géologique**, Montaut se trouve dans la plaine alluviale de l'Ariège, qui s'est formée au Quaternaire par le dépôt de grandes quantités de matériaux issus des moraines glaciaires. Sous l'action de l'érosion, les hautes terrasses constituées par ces matériaux se sont peu à peu érodées ; la butte de Montaut correspond à un de ces reliquats, moins érodés que les autres.

Cette situation dominante du village donne un très beau point de vue sur la plaine. L'église et le château sont particulièrement visibles depuis le territoire communal et les secteurs environnants. La commune est traversée du Nord au Sud par l'A66 qui constitue une rupture visuelle nette.

Le **réseau hydrographique** de la commune est assez dense ; il comprend plusieurs cours d'eau permanents auxquels sont associés de nombreux cours d'eau temporaires, se présentant sous la forme de fossés ou « galages ».

Plusieurs **plans d'eau**, correspondant la plupart du temps à d'anciens lacs de gravières, sont également présents sur la commune.

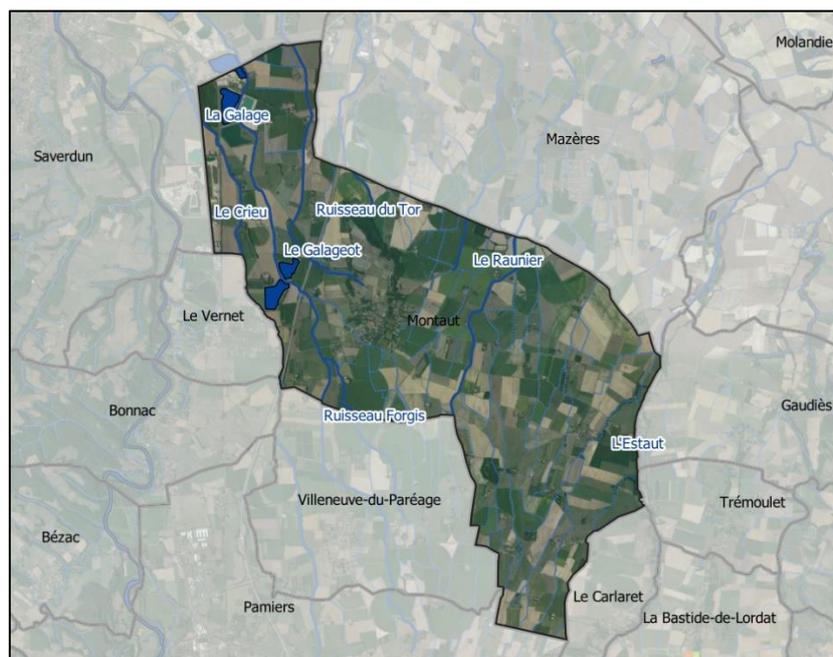


Figure 24. Représentation du réseau hydrographique de la commune de Montaut (sources : BD TOPAGE, 2020, photographie aérienne Google Satellite).

2.1.2 Milieu naturel et biodiversité

Le territoire communal est dominé par les **milieux agricoles** (85 %), principalement des cultures de céréales (blé, orge, maïs), qui sont des milieux très artificialisés et modifiés. La biodiversité qui y est présente est fortement appauvrie, et trouve refuge dans les bordures de champs et les haies résiduelles.

Les coteaux au nord du territoire comprennent quelques **boisements**. Ces derniers sont également bien présents autour de la butte du village. Le **réseau bocager** est très peu développé.

Les **milieux aquatiques et humides** sont principalement représentés par les cours d'eau. Ces derniers constituent les principaux corridors de déplacement de la faune sur le territoire communal. Quatre **zones humides** sont également présentes. Des milieux humides rivulaires ou **ripisylves** bordent certains cours d'eau comme le Crieu ou l'Estaut. Du fait de leur rôle d'interface entre les écosystèmes aquatiques et terrestres, les milieux humides sont particulièrement riches en espèces animales et végétales.

La base de données Web'Obs, qui rassemble les données de plusieurs associations naturalistes de la région Occitanie, recense 259 espèces sur la commune incluant 43 espèces menacées identifiées à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Beaucoup de ces espèces sont inféodées aux milieux aquatiques et humides.

Malgré cette riche biodiversité, la commune n'est concernée par aucun zonage de protection. Les sites protégés les plus proches sont liés à la présence de l'Ariège à plus de 3 km du centre du village. Il s'agit du site Natura 2000 « **Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste** » (site Natura 2000 classé au titre de la Directive Habitat) et de l'**arrêté préfectoral de protection de biotope « Tronçons du cours d'eau de l'Ariège, de l'usine de Labarre à la prise de Pébernat »**, qui a été mis en place pour la protection des poissons migrateurs, en particulier le Saumon atlantique (*Salmo salar*) et la Truite de mer (*salmo trutta trutta*).

Le territoire communal est également concerné par la présence **d'une ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), la **ZNIEFF de type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers »** (Z2PZ2079), qui couvre plus de 50% de la commune.

En ce qui concerne la trame verte et bleue du territoire, les principaux éléments à prendre en compte sont identifiés dans deux documents cadres : le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** de l'ancienne région Midi-Pyrénées, adopté en 2014, et la **trame verte et bleue du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** Vallée de l'Ariège, approuvé en mars 2015.

Le SRCE identifie uniquement des **cours d'eau corridors** correspondant aux principaux cours d'eau et fossés de la commune. Le SCoT identifie plusieurs éléments, dont un pôle d'intérêt écologique de la trame verte correspondant au périmètre de la ZNIEFF type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers ».

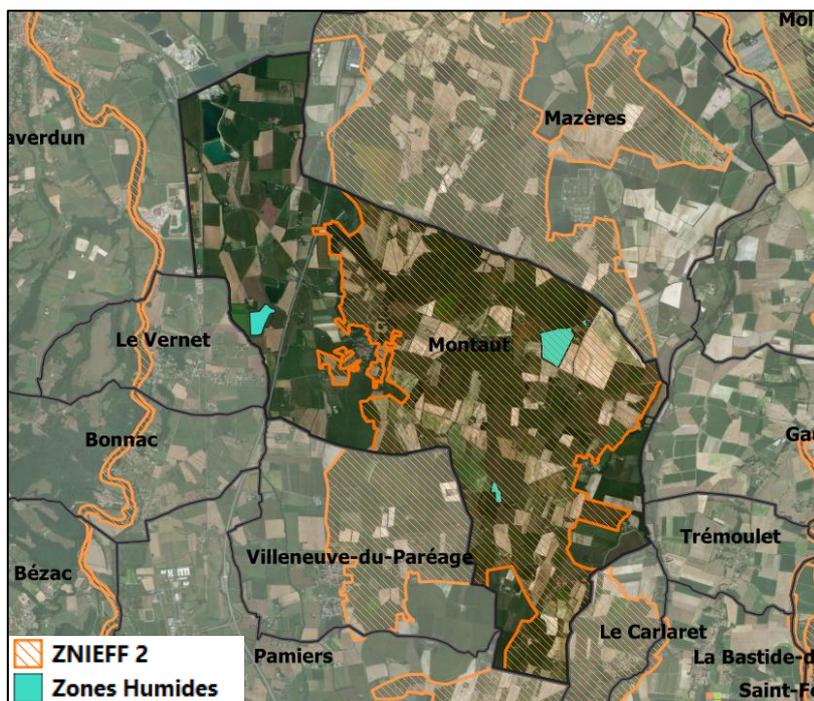


Figure 25. Localisation des ZNIEFF de type 2 et des zones humides sur la commune.

2.1.3 Risques naturels et technologiques

Les principaux risques naturels sur la commune sont les risques d'inondation et de mouvement de terrain. Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation, qui est localisé dans la zone inondable de l'Ariège. En revanche, deux des sites de projets sont localisés en zone d'aléa moyen à fort pour le risque de retrait-gonflement des argiles.

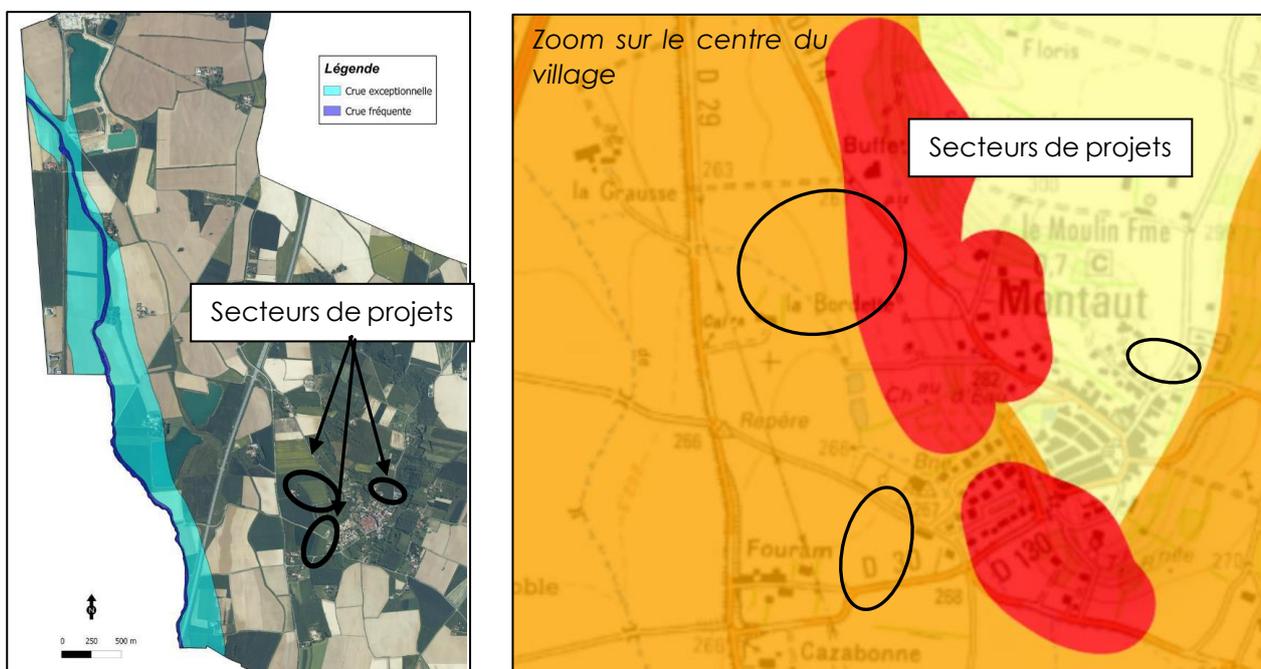


Figure 26. Risques inondation (à gauche) et retrait-gonflement des argiles (à droite) sur la commune (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>).

En ce qui concerne les risques technologiques, la commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz :

- La canalisation Saverdun – Pamiers nord, posée en catégorie B
- Un branchement pour la CAPA Le Vernet, posé en catégorie C
- Un branchement GDF Mazères à Montaut, posé en catégorie B.

Aucune ne se situe à proximité des secteurs de projet.

Cinq Installations Classées pour la Protection de l'Environnement y sont également présentes. Cependant, aucune ne se situe à proximité des secteurs de projet.

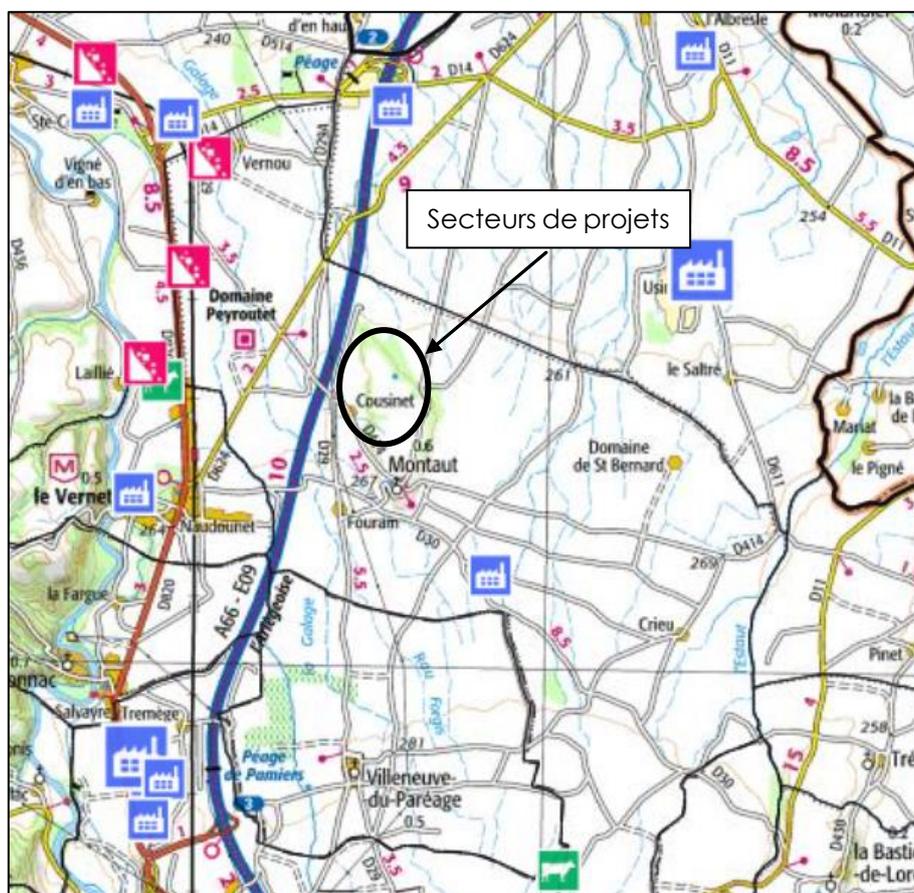


Figure 27. Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune (source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/>).

La base de données BASIAS (anciens sites industriels et activités de services susceptible d'entraîner des pollutions) identifie sept activités industrielles sur la commune, dont la station d'épuration de la commune qui se trouve à proximité immédiate des terrains prévus pour la construction de la MARPA.

En ce qui concerne le risque de rupture de barrage, deux tronçons de digue le long du Crieu présentent un risque sur la commune. Des zones d'aléa ont été définies, au sein desquelles toute construction est interdite.

Par ailleurs, la commune est traversée par deux axes bruyants : l'A66 et la RD820, qui sont classées en catégorie 3. A ce titre, une zone sensible au bruit de 100 mètres est définie de part et d'autre de ces infrastructures, au sein de laquelle des dispositifs d'isolation renforcée doivent être mis en place et certaines infrastructures peuvent être interdites.

Les secteurs de projets se situent à distance du Crieu et des axes bruyants et ne sont pas concernés par les enjeux correspondants.

2.2 Articulation avec les documents cadres s'imposant au projet

Le projet est globalement compatible avec les objectifs du **SCoT Vallée de l'Ariège**, mais quelques points d'incompatibilité ont été relevés. La synthèse de l'analyse réalisée est présentée dans le tableau ci-dessous :

| Principaux points de compatibilité | Principaux points d'incompatibilité |
|---|---|
| Projet de MARPA contribuant à la diversification de l'offre de logement en prenant en compte la dimension intergénérationnelle | Projet de MARPA situé en périphérie du centre-bourg sans continuité immédiate |
| Le projet n'entraîne pas d'augmentation du taux d'artificialisation des terres agricoles | Destruction d'environ 1 ha de prairie mésophile au sein d'un pôle d'intérêt écologique du SCoT pour la réalisation du projet des boudromes -> compensation prévue mais qui reste à renforcer. |
| Modification du règlement pour renforcer la protection des cours d'eau et améliorer la gestion des eaux pluviales (limitation des ruissellements et de l'imperméabilisation des sols) | |
| Production d'énergie photovoltaïque prévue dans le projet de boudromes | |

La révision allégée est compatible avec les objectifs du **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Vallée de l'Ariège** à plusieurs titres :

- Le projet répond à l'objectif de « Développer l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sur les toitures » ;
- Dans le cas de la MARPA, afin de pallier l'éloignement du projet par rapport au centre du village, la commune prévoit de développer des accès en modes doux jusqu'au cœur du village et/ou de mettre en place un dispositif de type transport à la demande. Cela contribuera aussi à répondre aux objectifs du PCAET, notamment dans le cadre de l'axe stratégique 5, bien qu'il n'y ait pas d'action portant spécifiquement sur le développement des modes doux au sein des villages.

2.3 Analyse des incidences

Les incidences des différents projets faisant l'objet de la révision allégée sont synthétisées dans le tableau suivant :

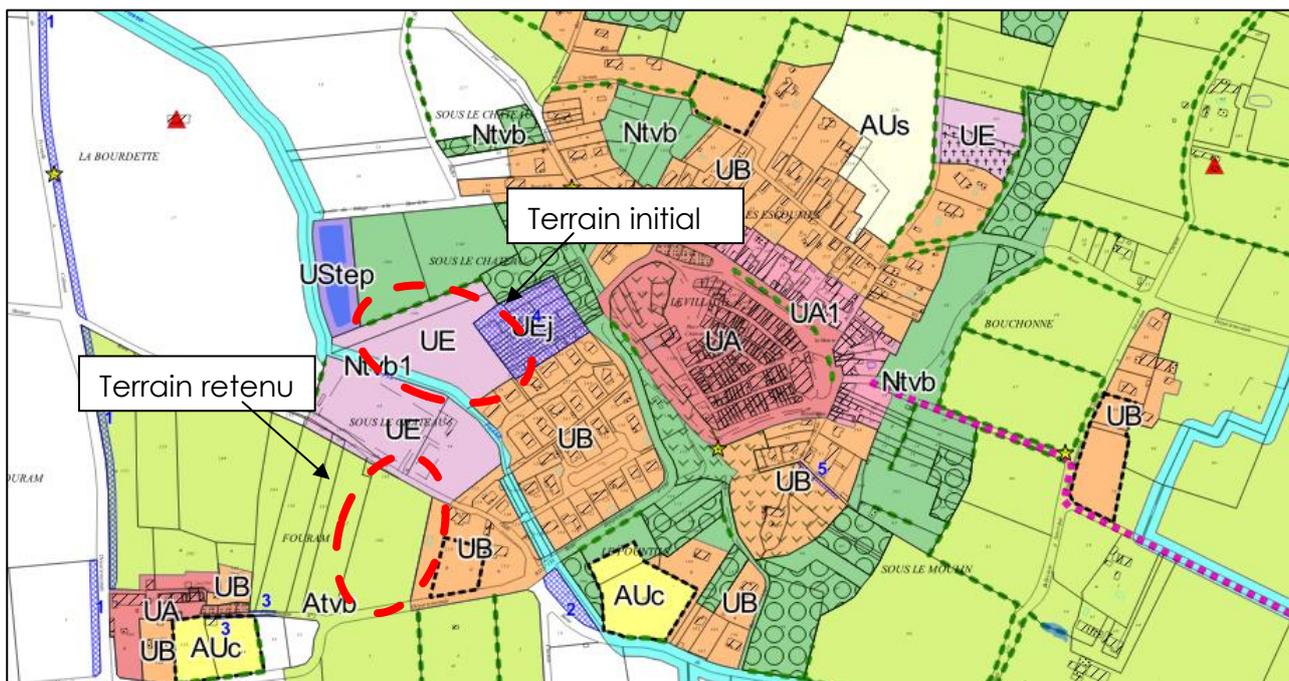
| Projet | Principales incidences sur l'environnement |
|--------|---|
| MARPA | <ul style="list-style-type: none"> . Destruction de 1,6 ha de prairie à fort intérêt pour la faune pour la construction de bâtiments et la création d'espaces verts aménagés de moindre intérêt pour la faune -> une compensation semble possible avec la mise en place d'une nouvelle prairie fleurie sur un autre terrain de la commune – à confirmer. . Impact sur la consommation foncière quasi-nul en termes de surface mais non négligeable d'un point de vue fonctionnel et d'organisation de l'espace . Impact faible sur la qualité paysagère de la commune. . Possible impact positif sur la consommation d'énergie |

du site initial par rapport au site sélectionné sont synthétisées dans le tableau suivant (en vert les avantages, en jaune, les inconvénients) :

| Ancienne localisation | Nouvelle localisation |
|--|---|
| Localisé dans le centre-bourg | A l'extérieur du centre-bourg |
| Situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » | N'est pas situé dans la ZNIEFF |
| Intérêt limité pour la biodiversité car fort pâturage par des chevaux | Parcelle en jachère puis prairie fleurie -> grand intérêt pour la petite faune |
| Présence de haies feuillues en bordure de la parcelle | En bordure d'un fossé connecté au ruisseau de La Galage -> risque d'impact sur le cours d'eau |
| | Urbanisation conditionnée au reclassement en zone agricole de la parcelle prévue initialement |

Les boulodromes

Comme pour la MARPA, le terrain retenu pour la réalisation du projet de boulodrome résulte d'un second choix lié à l'impossibilité pour la commune d'acheter le terrain initialement sélectionné.



Du point de vue de la protection de la biodiversité, le terrain retenu est situé au sein de la ZNIEFF (comme le terrain initial) et la réalisation du projet a déjà entraîné la destruction de 1 ha de prairie mésophile à enjeux pour la biodiversité. Une solution doit être trouvée pour s'assurer que la gestion du terrain initial (parcelle reclassée en Atvb en compensation) sera compatible avec le maintien de la biodiversité de la ZNIEFF.

L'extension des ateliers municipaux

La localisation du projet semble pertinente et ne présente pas d'inconvénients majeurs pour l'environnement. Le terrain concerné a vocation à être urbanisé et se trouve dans le centre du village, en continuité immédiate des ateliers municipaux actuels. Ce terrain est actuellement pâturé par des chevaux. Bien qu'il se situe dans la ZNIEFF, il présente un intérêt limité pour la biodiversité. Seules les haies feuillues situées en bordure de la parcelle représentent un intérêt pour la faune. Elles vont être intégrées dans le projet et maintenues

en grande partie ; un EBC à créer a été ajouté au projet pour compenser un éventuel défrichement d'une partie de la haie située entre les ateliers municipaux actuels et le terrain d'extension.

2.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Les projets objets de la révision allégée ont des impacts négatifs sur l'environnement. Afin de réduire ces incidences, des mesures ont été prises par la commune au cours de la procédure de révision allégée. Des mesures complémentaires sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

| Thématiques susceptibles d'être impactées | Enjeux identifiés | Mesures de réduction prévues par la commune | Mesures complémentaires proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale |
|---|---|--|---|
| Gestion des eaux pluviales / imperméabilisation | . Augmentation des surfaces imperméabilisées entraînant un risque de dégradation de la qualité de l'eau | . Modification du règlement pour renforcer la prise en compte de la Loi sur l'eau et permettre une meilleure gestion des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols | . Prévoir des parkings à revêtement perméable . Pas de surfaces imperméabilisées en dehors des bâtiments |
| Milieus naturels / biodiversité | . Destruction de 2,6 ha de prairie mésophile déterminante ZNIEFF . Présence de haies intéressantes pour la faune (boulodrome et extension ateliers municipaux) | . Reclassement en Atvb de parcelles de surface équivalente comprenant le même habitat de prairie mésophile. | . Etudier la possibilité de mettre en place un contrat de type Obligations réelles environnementales sur une parcelle communale pour compenser l'impact des boulodromes sur la biodiversité. . Maintenir et conforter les haies existantes |
| Paysage | . Projet de boulodrome visible depuis les points de vue panoramiques du village | . Maintien et renforcement des haies présentes en bordure du projet . Mise en place d'un EBC à créer en bordure du terrain des futurs ateliers municipaux . Reculs par rapports aux limites parcellaires pour permettre l'implantation d'arbres de haute tige (projet MARPA) . Obligation de végétaliser les espaces non construits | |
| Nuisances | . Nuisances sonores ponctuelles lors des | | . Prévenir les riverains avant chaque manifestation |

| Thématiques susceptibles d'être impactées | Enjeux identifiés | Mesures de réduction prévues par la commune | Mesures complémentaires proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale |
|---|--------------------------|---|--|
| | compétitions de pétanque | | |

Tableau 5. Synthèse des mesures de réduction mises en place dans le projet et proposées par l'évaluation environnementale.

2.6 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le suivi des effets de la révision allégée du PLU va consister d'une part en un suivi des travaux et aménagements qui permettra au maître d'ouvrage d'assurer la vérification :

- de la conformité des ouvrages au regard des informations techniques établies ;
- du respect des dispositions mentionnées dans le permis de construire et/ou les autres autorisations préalables nécessaires pour la réalisation du projet.

D'autre part, un suivi des effets sur l'environnement doit être mis en place. Les impacts attendus des projets sont principalement liés à la phase travaux ; les indicateurs proposés ont donc vocation à comparer la situation avant travaux et après travaux pour vérifier que les impacts identifiés correspondent à ceux qui avaient été anticipés et de pouvoir appréhender d'éventuels impacts supplémentaires.

| Thématique | Impacts pressentis | Indicateur | Surface / linéaire initial(e) | Surface / linéaire restant(e) après construction | Sources |
|---------------------------------|--|--|--|--|---|
| Milieux naturels / biodiversité | Destruction de prairies mésophiles | Surface d'habitats naturels détruits par le projet | Environ 3 ha | | Plans projets |
| | Risque de destruction de haies | Linéaire de haies présentes en bordure de projet | Boulodromes : env. 240 mètres Extension ateliers municipaux : env. 100 mètres | | Mesure sur photographies aériennes puis plans projets |
| Trame verte et bleue | Risque d'impact sur des éléments de la TVB : ruisseau classé comme corridor écologique dans le SRCE et le SCoT ; destruction de milieux naturels faisant partie d'un pôle d'intérêt écologique du SCoT | . Respect des dispositions du règlement pour la gestion des eaux pluviales. . Mise en place d'un dispositif pour s'assurer de la compatibilité de la gestion des terrains reclassés en zone agricole avec les enjeux de | / | | Plans projets, contrats d'ORE ou autre dispositif |

| Thématique | Impacts pressentis | Indicateur | Surface / linéaire initial(e) | Surface / linéaire restant(e) après construction | Sources |
|-------------------|---|---|-------------------------------|--|--------------------|
| | | biodiversité présents | | | |
| Energie et climat | Impact positif sur la production d'énergies renouvelables | Surface de panneaux photovoltaïques installés | 0 m ² | Surface attendue : 4 900 m ² | Plans projets |
| | | Productivité cumulée en KWc sur l'année | 0 | Production attendue : environ 800 KWc | Données producteur |
| Eau / inondations | Augmentation des surfaces imperméabilisées | Surface imperméabilisée par le projet | 0 m ² | | Plans projet |

2.7 Méthode mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale

2.7.1 Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé sur la base d'une synthèse de la documentation existante (Diagnostic du PLU actuel, documents disponibles décrivant les projets, analyses cartographiques, consultation de bases de données sur la biodiversité, Plans de Prévention des Risques Naturels, etc.). Deux visites de terrain ont également été réalisées en juin et octobre 2021 permettant d'avoir une vision plus précise des enjeux écologiques présents.

2.7.2 Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs des documents cadres sur le territoire

Conformément à l'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme et à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, le PLU révisé doit être compatible avec le SCoT de la vallée de l'Ariège. Il doit également prendre en compte les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de la Vallée de l'Ariège.

L'adéquation entre le projet et les objectifs de ces différents documents a donc été analysée.

2.7.3 Justification des choix d'aménagement retenus au regard de l'environnement

L'objectif de cette partie est d'expliquer en quoi le site d'implantation retenu pour les différents projets se justifie du point de vue de la prise en compte de l'environnement. Dans le cas présent, les terrains retenus pour deux des projets constituent un second choix, à la suite de l'impossibilité pour la commune d'acquérir les terrains initialement identifiés. Dans le cas de l'extension des ateliers municipaux, aucun autre site alternatif n'a été étudié puisque le terrain concerné est en continuité immédiate avec le site actuel des ateliers municipaux et se situe dans le centre du village en zone à urbaniser ; sa localisation géographique semblait donc appropriée au regard des accès et du type de projet envisagé.

Pour ce projet, la justification a porté essentiellement sur la vérification de l'absence d'enjeux environnementaux notables sur le site d'implantation du projet. Pour les deux autres projets, la justification des choix s'est basée sur la comparaison entre le site initial et le site finalement retenu.

2.7.4 Analyse des incidences positives et négatives prévisibles du PLU sur l'environnement

L'analyse des incidences du projet a pour objectif de mettre en évidence ses impacts positifs et négatifs sur l'ensemble des thématiques environnementales détaillées dans l'état initial de l'environnement pour pouvoir, par la suite, envisager des mesures permettant de supprimer ou de limiter les incidences négatives identifiées.

L'analyse des incidences a été réalisée pour chaque projet faisant l'objet de la révision allégée par thématiques environnementales, chacune faisant l'objet d'un paragraphe descriptif.

2.7.5 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi se présente sous la forme d'un tableau de bord d'indicateurs.

Les indicateurs sélectionnés pour le suivi doivent être synthétiques, simples à appréhender par les décideurs, facilement mobilisables (données de base faciles à collecter et à traiter) et évolutifs (données de base collectées régulièrement).

Du fait de la nature du projet, deux types d'indicateurs ont été proposés :

- des indicateurs liés aux travaux, permettant au maître d'ouvrage d'assurer la vérification de la conformité des ouvrages au regard des informations techniques établies et du respect des dispositions mentionnées dans le permis de construire et/ou les autres autorisations préalables nécessaires pour la réalisation du projet.
- des indicateurs de suivi des impacts du projet sur l'environnement. Les projets étant de nature ponctuelle, des impacts évolutifs à long terme ne sont pas attendus. Les impacts des projets vont être principalement liés à la phase travaux ; les indicateurs proposés ont donc vocation à comparer la situation avant travaux et après travaux pour vérifier que les impacts identifiés correspondent à ceux qui avaient été anticipés. Les indicateurs retenus sont les suivants :

- Surface d'habitats naturels détruits par le projet,
- Linéaire de haies présentes en bordure de projet,
- Respect des dispositions du règlement pour la gestion des eaux pluviales,
- Mise en place d'un dispositif pour s'assurer de la compatibilité de la gestion des terrains reclassés en zone agricole avec les enjeux de biodiversité présents,
- Surface de panneaux photovoltaïques installés,
- Productivité cumulée en KWc sur l'année,
- Surface imperméabilisée par le projet.